

# 2011

RAPPORT D'ACTIVITÉ



Conseil Economique, Social et Culturel de la Polynésie française



# *Bilan d'activité 2011*

|   |           |
|---|-----------|
| Le mot du Président du CESC .....                   | 3         |
| Les points forts de l'année 2011 .....              | 6         |
| Émissions télévisées .....                          | 13        |
| Visites pédagogiques .....                          | 14        |
| <b>Bilan des avis favorables .....</b>              | <b>17</b> |
| Commission Éducation - Emploi .....                 | 17        |
| Commission Économie .....                           | 23        |
| Commission Santé - Société .....                    | 37        |
| Commission Aménagement .....                        | 43        |
| <b>Bilan des avis défavorables .....</b>            | <b>50</b> |
| Commission Économie .....                           | 50        |
| Commission Santé - Société .....                    | 63        |
| Commission Aménagement .....                        | 66        |
| <b>Bilan des avis réservés .....</b>                | <b>78</b> |
| Commission Éducation - Emploi .....                 | 78        |
| <b>Bilan des avis relatifs à une question .....</b> | <b>81</b> |
| Commission Éducation - Emploi .....                 | 81        |

# Sommaire

# CEESC



# LE MOT DU PRÉSIDENT



**Jean TAMA**

Président du Conseil économique, social  
et culturel de la Polynésie française

## Une année s'est écoulée, c'est l'heure du bilan.

Notre institution n'a pas eu à rougir de son activité au cours de l'année 2011 : 32 consultations lui ont été adressées (contre 27 en 2010) sur lesquelles elle a prononcé observations et recommandations, avec la liberté de ton que chacun lui reconnaît désormais. Elle s'est par ailleurs elle-même saisie – et a traité – deux sujets d'intérêt pour notre société : les personnes âgées en Polynésie française et les extractions de matériaux sur les sites et espaces naturels.

Gardons-nous cependant de céder à l'autosatisfaction et ne perdons pas de vue qu'en toile de fond des débats qui rythment notre activité, notre Pays traverse une crise profonde dont il semble ne jamais pouvoir se relever.

Dans ce contexte si particulier, nous qui sommes l'émanation de la société civile dans toutes ses composantes, sommes confrontés à une exigence forte : celle de faire entendre la voix des polynésiens sur tous les sujets brûlants de l'actualité économique, sociale et culturelle. Il nous faudra donc, au cours des prochains mois, trouver les moyens de mieux satisfaire cette exigence, mais aussi d'être mieux entendus et d'être mieux compris.

C'est ce à quoi j'invite chacun d'entre nous.

## 2011, une année particulièrement intense

En 2011, l'activité du Conseil économique, social et culturel a été particulièrement intense. En effet, sur cette période, pas moins de **441** réunions de travail ont été organisées, parmi lesquelles **363** réunions des commissions permanentes.

Sur la période 2009-2011, l'activité du CESC a plus que doublé, passant de 15 saisines et autosaisines en 2009 à 32 en 2011.

|  | 2009 | 2010 | 2011 |
|--|------|------|------|
| Nombre d'assemblées plénières                              | 17   | 24   | 25   |
| Nombre de réunions du bureau                               | 39   | 52   | 49   |
| Nombre de commissions du budget                            | 5    | 6    | 4    |
| Nombres de réunions des collègues                          | 10   | 3    | 2    |
| Nombre commissions permanentes                             | 195  | 295  | 363  |
| Nombre d'avis rendus sur saisine                           | 12   | 27   | 30   |
| Nombre d'autosaisines                                      | 3    | 1    | 2    |
| Production totale (avis & rapports)                        | 15   | 28   | 32   |
| Proportion d'avis favorables                               | 83 % | 63 % | 47 % |
| Proportion d'avis défavorables                             | 17 % | 37 % | 34 % |
| Proportion d'avis non adoptés                              | -    | -    | 6 %  |
| Proportion d'avis réservés                                 | -    | -    | 3 %  |
| Proportion Autres avis (ni favorable ni défavorable, en %) | -    | -    | 3 %  |

### ASSIDUITÉ

*20 membres en moyenne par trimestre, ayant atteint le plafond trimestriel de leurs indemnités, ont continué à participer aux travaux d'études en commission sans percevoir d'indemnités. Cela représente un montant total virtuel de plus de **13 millions** de francs CFP sur l'année 2011.*

## Quelques chiffres clés

Évaluer Contribuer Échanger Écouter  
Approfondir Réfléchir Étudier  
Analyser Proposer Recommander  
6665  
Débatte Observer Réagir Alerter  
Anticiper Prévenir Soutenir 30  
Promouvoir Évolution saisines  
Développement Entreprises  
Marché du travail Conjoncture  
Tourisme Concurrence Emploi  
Artisanat Industrie Agriculture Logement  
363  
Famille Jeunesse Santé Handicap  
Grand Âge Discriminations Énergies  
2 auto-renouvelables Espaces protégés  
Biodiversité Formation Salariés  
Réformes Société Civile Démocratie



# LES POINTS FORTS DE 2011



24 janvier

Cérémonie de prise de fonction du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française, monsieur Richard DIDIER



24 janvier

Visite de courtoisie du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française, monsieur Richard DIDIER



9 mars

Visite de courtoisie du Secrétaire d'État australien aux Affaires des îles du Pacifique, monsieur Richard MARLES



10 mai  
Colloque des « Assises du service public » : madame Alice PRATX-SCHOEN présente une synthèse des recommandations du CESC sur le périmètre du service public



24 mai  
Mademoiselle Kahaia MAITERE, élève en CM2 de l'école Saint Paul, est élue Présidente du CESC Junior pour l'année 2011



8 juin  
Exposition « Te Raumaire » : L'Association Moruroa E Tatou présente au grand public son exposition sur le nucléaire « Au nom de la bombe »



16 juin  
Avant l'adoption de la « loi du pays », la Présidente Raymonde RAOULX restitue aux élus de l'Assemblée les recommandations du CESC sur le statut du marin-pêcheur





27 juin

Bel exemple de solidarité des membres du CESC lors d'une collecte de denrées alimentaires destinée aux familles en détresse



7 juillet

En sa qualité de rapporteure, madame Aline BALDASSARI-BERNARD expose aux élus de l'Assemblée de Polynésie française les recommandations du CESC sur la charte de l'éducation



4 août

Exposition « Te Raumaire » : le syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF) présente ses savoir-faire



24 août

Visite de courtoisie du nouveau président du Tribunal administratif de Papeete, monsieur Bernard LEPLAT



29 août

Exposition « Te Raumaire » : Les syndicats professionnels de perliculteurs représentés au CESC présentent la perle de culture de Tahiti



20 septembre

Présentation aux médias du règlement intérieur du CESC traduit en langue tahitienne ; une première en Polynésie française



13 octobre

Monsieur Makalio FOLITUU expose aux élus de l'Assemblée de Polynésie française les recommandations du CESC sur le projet de « loi du pays » relative aux soldes



22 octobre

Visite de courtoisie du directeur général de l'IEOM et de l'IEDOM, monsieur Nicolas De SEZE (2<sup>ème</sup> à partir de la droite)





24 octobre

Visite de courtoisie du président du Conseil économique et social de la Nouvelle Calédonie, monsieur Yves TISSANDIER



8 novembre

L'Association de Juristes en Polynésie française a tenu au CESC 2 conférences-débats sur des thèmes liés au partage, au testament et au legs



10 novembre

Exposition « Te Raumaire » : la fédération des associations de soutien aux personnes évacuées sanitaires « A Tauturu la Na » présente son histoire et ses objectifs



30 novembre

Monsieur le Vice-président Antony GEROS présente aux membres du CESC le bilan du suivi des saisines transmises de décembre 2009 à novembre 2011



1<sup>er</sup> décembre

Exposé de l'avis du CESC aux représentants de l'Assemblée de la Polynésie française sur la modification du code de l'environnement par madame Lucie TIFFENAT



1<sup>er</sup> décembre

M. Jean TAMA, expose aux élus de l'Assemblée les recommandations du CESC sur le projet de « loi du pays » relative aux dispositions spéciales aux eaux marines



2 décembre

Monsieur Jean TAMA, membre du collège des entrepreneurs et travailleurs indépendants, est élu le 2 décembre 2011 président du CESC pour les deux prochaines années



9 décembre

Madame Lucie TIFFENAT présente aux élus de l'APF les recommandations du CESC sur le projet de « loi du pays » relative à l'implantation de certains commerces de détail



9 décembre

Mme Alice PRATX-SCHOEN présente à l'APF l'avis du CESC sur le projet de « loi du pays » portant traitement des situations de surendettement des particuliers



15 décembre

Les enfants des membres et du personnel administratif du CESC célèbrent la fête de la Nativité sous le sapin de Noël



Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française

## Émissions télévisées du CESC

**G**âce au partenariat établi depuis 2009 avec la chaîne de télévision Tahiti Nui Télévision, le CESC valorise ses travaux d'études auprès du grand public.

Sur le plateau de l'émission bilingue **Oia Anei**, les téléspectateurs polynésiens peuvent débattre en direct sur des sujets qui intéressent la société civile toute entière.

Au cours de l'année 2011, les membres du Conseil économique, social et culturel ont participé à

**douze** émissions traitant des sujets suivants :

- La protection sociale généralisée
- La lutte contre le dopage
- Le statut du marin pêcheur
- Le concours technique de la Polynésie française aux communes
- La protection de la propriété intellectuelle de l'art graphique polynésien
- La cherté de la vie dans les îles
- La réglementation de la filière pêche en Polynésie française
- La protection sociale des représentants à l'Assemblée de la Polynésie française
- Le projet de loi organique portant amélioration des institutions en Polynésie française
- La charte de l'éducation
- Les sociétés d'économie mixte de la Polynésie française
- L'urbanisme commercial



# Visites pédagogiques



Centre de formation Activ' Result - Papeete



Centre de formation Afometh - Papeete



École primaire de Hakatao - Ua Pou, Marquises

*Dans le cadre de la découverte des institutions, les visites pédagogiques permettent aux stagiaires des centres de formation et aux scolaires de parfaire leurs connaissances sur les missions du CESC, et plus particulièrement son rôle consultatif dans le processus législatif.*



École primaire Ohiteitei – Taravao, Tahiti



Centre de formation FPS - Papeete



Centre de formation Doceo - Papeete





**Centre de formation Api Formation – Taravao, Tahiti**



**Collège d' Afareaitu - Moorea**



**Centre de formation Activ' Result - Papeete**

**TRAVAUX DE LA COMMISSION**

**ÉDUCATION-EMPLOI**



Projet de « loi du pays » portant modification de l'article 77 de la loi n°86-845 du 17 juillet 1986 modifiée, relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française

- Présenté en qualité de rapporteurs par messieurs Makalio FOLITUU et Roland OLDHAM
- Avis adopté en assemblée plénière le 18 janvier 2011

**L'objectif principal soutenu au travers du projet de « loi du pays » proposé est de prendre en compte les spécificités du travail des salariés marins pêcheurs en Polynésie française au regard du régime commun du droit du travail applicable en Polynésie française.**

Il consiste aussi à préciser les droits des marins pêcheurs et à les faire accéder au Régime général de protection sociale des salariés (RGS).

Le CESC a été saisi parallèlement pour rendre un avis sur un projet de « loi du pays » portant modification des conditions d'affiliation des marins pêcheurs au régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale (CPS) de la Polynésie française.

Sur le fond, le CESC a notamment émis les observations et recommandations suivantes :

- La représentation et l'organisation des marins pêcheurs salariés gagneraient à être renforcées et rationalisées ;
- La réussite du projet est consubstantielle à d'autres facteurs : l'organisation de la production, de la transformation et de la commercialisation ; la régulation du prix de vente du poisson, des marges et de la concurrence ; la gestion de la trésorerie et la création d'un fonds d'aide, la modernisation des techniques de pêche ;
- Une réflexion à venir doit être menée sur la mise en place d'une grille salariale dans le secteur de la pêche, qui tienne compte du niveau de compétences et du poste occupé par les marins pêcheurs sur le navire ;
- Au regard de la pénibilité du métier et du niveau du « salaire-plancher pêche » mensuel proposé, le CESC préconise d'instaurer un coefficient de majoration relatif à l'ancienneté. Il devrait être de 1,5%.

### **Article 77-27**

A l'article 77-27 qui concerne la rémunération brute mensuelle, le CESC constate qu'aucun critère objectif n'a été défini dans le projet de texte ou même porté à sa connaissance durant ses travaux, pour délibérer sur le niveau du « salaire-plancher pêche ». Le CESC recommande que ces critères soient définis dans une réglementation par les pouvoirs publics en concertation avec les professionnels du secteur et les partenaires sociaux.

### **Article 77-33**

A l'article LP 77-33, il est prévu que la rémunération de chaque journée de mer supplémentaire soit majorée de 10 %. Le CESC recommande aux pouvoirs publics de clarifier les conditions et modalités d'application de cet article en concertation avec les professionnels.

### **Article 77-50**

A l'article LP 77-50 qui concerne le licenciement, l'indemnité minimum de licenciement prévue est équivalente à 5% de la rémunération moyenne perçue au cours des douze derniers mois de l'engagement à durée indéterminée, par année d'ancienneté.

Le CESC propose de fixer le taux à 10%.

## **AVIS FAVORABLE**

LOI DU PAYS N°2011-21 DU 8 AOÛT 2011 PORTANT DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES AU MARIN PÊCHEUR



## Projet de « loi du pays » approuvant la charte de l'éducation

- Présenté en qualité de rapporteurs par madame Aline BALDASSARI-BERNARD et monsieur Joël CARILLO
- Avis adopté en assemblée plénière le 14 avril 2011

**L**e Pays a adopté en 1992 une charte de l'éducation. Devant le constat de résultats insuffisants, le Gouvernement projette d'adopter une nouvelle charte de l'éducation.

Le CESC estime que ce projet constitue un document d'orientation indispensable et bienvenu.

Néanmoins, si les intentions sont bonnes, sa mise en œuvre dépendra des moyens affectés pour les atteindre, tant sur le plan budgétaire que sur le plan qualitatif.

Ces moyens devront s'accompagner d'une politique de communication efficace.

L'instabilité politique chronique en Polynésie fait craindre au CESC un manque de suivi en ce domaine. Le CESC appelle donc les gouvernements actuels et futurs à poursuivre cet effort et à le transformer en réalité concrète.

Concernant spécifiquement la question des langues polynésiennes, le CESC se prononce en faveur de leur enseignement obligatoire dès le début de la scolarité jusqu'à la fin du primaire. Cet enseignement devrait être obligatoirement proposé pour les élèves du secondaire, et faire l'objet d'une validation, non pénalisante, pour les élèves qui le souhaitent à la sortie du collège.

**AVIS FAVORABLE**

LOI DU PAYS N°2011-22 DU 29 AOÛT 2011 PORTANT APPROBATION DE LA CHARTE DE L'ÉDUCATION

## Projet de « loi du pays » portant statut du notariat en Polynésie française

- Présenté en qualité de rapporteurs par madame Diana YIENG KOW et monsieur John DOOM
- Avis adopté en assemblée plénière le 27 avril 2011

**L**e projet de « loi du pays » ne crée pas un statut du notariat en Polynésie française dans la mesure où la profession de notaire en Polynésie française est régie par la délibération n° 99-54 du 22 avril 1999 portant refonte du statut de notariat en Polynésie française.

Le projet de « loi du pays » reprend donc l'architecture de la délibération cadre précitée, tout en y apportant certaines corrections et modernisations et en palliant certaines de ses faiblesses.

Lors de l'examen du projet de "loi du pays", le Conseil économique, social et culturel a notamment émis les observations suivantes :

- Sur le nouveau schéma disciplinaire : le CESC relève au titre de l'article LP 97 que la faute est étendue aux faits extraprofessionnels. A cet égard, le CESC salue la démarche réglementaire de la Polynésie française de s'aligner sur le principe de la séparation des pouvoirs. Il mesure notamment l'importance de la présente réforme aux fins de pouvoir, en cas de faute, démettre, suspendre et destituer de ses fonctions un notaire dans le cadre d'un procès équitable. **En revanche, le CESC relève l'absence de dispositions relatives à la procédure d'appel en matière disciplinaire et de suspension provisoire.** Concernant les contrôles des offices notariaux, le CESC préconise que son périmètre dépasse celui du simple contrôle professionnel et comptable et insère notamment des obligations réglementaires de lutte anti-blanchiment.
- Sur les modalités d'intervention des gendarmes : le CESC aura relevé l'efficacité de la contribution « gracieuse » des brigades de gendarmerie des îles aux fins d'apporter en tant que de besoin une assistance notariale aux populations des îles éloignées. Les gendarmes ne perçoivent plus des bénéficiaires d'actes notariaux ni émoluments ni somme d'argent à l'exception des droits dus au Trésor Public. Cette collaboration qui conforte un engagement marqué de l'État auprès de la Polynésie française doit être cependant rapidement pérennisée. Les modalités d'intervention des gendarmes investis de fonctions notariales ne peuvent être réglementées par la présente « loi de pays ». Seule la convention de mise à disposition de la Polynésie française de la Gendarmerie nationale peut en arrêter les principes directeurs notamment développés dans les paragraphes ci-après. Enfin, le CESC recommande que l'ensemble des actes notariés établis par leurs soins soient bien transférés pour leur garde à leur notaire référent sachant que les notaires ont l'obligation de conserver les actes notariés pendant 100 ans alors que les délais de garde des archives des gendarmes sont de 10 ans.
- Sur l'accès à la profession notariale : le CESC prend acte des dispositions générales relatives aux conditions d'accès à la profession de notaire. Bien qu'une limite d'âge porte atteinte aux principes de la liberté du travail, le CESC estime que 75 ans représentent déjà un grand âge. En outre, il préconise que soit mentionné au titre des notaires admis avant la délibération cadre de 1999 que ces derniers soient exonérés des contrôles d'aptitude et des obligations de stages réglementaires.

Le CESC après avoir formulé les observations qui précèdent, émet les recommandations suivantes :

#### **Article LP8**

- ▀ Au titre du paragraphe 1er, que dans les îles où aucun office notarial n'est établi, une partie des missions concernant des actes notariés peut, pour des nécessités exceptionnelles de service public, être exercée à titre dérogatoire par les personnels affectés dans les brigades de Gendarmerie territorialement compétentes, sous réserve de l'accord préalable du Commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française. La définition et les modalités d'exécution de ces missions sont fixées par une convention passée entre l'État et la Polynésie française dans les conditions prévues à l'article 169 de la loi organique du 27 février 2004 modifiée.

#### **Article LP 72**

A l'article LP 72, paragraphe 3, le CESC milite pour un principe d'indépendance de l'autorité judiciaire dans le cadre de la création d'un nouvel office. La désignation d'un nouvel office de notaire doit relever de l'exécutif seul. En revanche, l'avis de la magistrature pourra être recueilli au titre de la commission comme appelée à siéger au titre de l'article LP 74.

#### **Article LP 91**

A l'article LP 91, le CESC recommande de ne pas restreindre les délais d'empêchement d'un agent à 8 jours, durée peu réaliste vu la géographie de la Polynésie française. Il préconise de reprendre les dispositions souples de l'article 85 de la délibération 99-54 APF du 22 avril 1999 modifiée qui renvoie à un « empêchement momentané ».

#### **Article LP 100**

A l'article LP 100 – paragraphe 3, le CESC signale que le Procureur de la République a pour mission de demander et de soutenir l'accusation. En aucun cas, il n'a la compétence de prononcer une sanction.

#### **Article LP 104**

A l'article LP 104, le CESC recommande :

- ▀ Au titre du paragraphe 2, que le périmètre des inspections dépasse celui de la seule inspection professionnelle. Il recommande que toute inspection de quelque nature que ce soit puisse motiver la suspension provisoire d'un notaire.
- ▀ Au titre du paragraphe 3, la suspension provisoire est prononcée par le tribunal de 1<sup>ère</sup> instance après avis de la chambre des notaires. Le CESC préconise l'ajout de l'avis du procureur de la République.

**AVIS FAVORABLE**

# TRAVAUX DE LA COMMISSION

## ÉCONOMIE





## Projet de « loi du pays » relative aux baux à usage d'habitation

- Présenté en qualité de rapporteurs par madame Miri AUNOA et monsieur Jean-François WIART
- Avis adopté en assemblée plénière le 4 mai 2011

**L**e projet de « loi du pays » poursuit un objectif de refonte des dispositions régissant les baux à usage d'habitation en Polynésie française posées notamment par :

- la délibération n° 62-35 AT du 18 mai 1962 partiellement abrogée par l'arrêté n° 1462 CM du 31 décembre 1992 applicable aux locations meublées. Ses dispositions ne réglementent plus que le maintien dans les lieux et le droit de reprise.
- la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 rendue applicable en Polynésie française par l'ordonnance n° 98-774 du 2 septembre 1998 relative aux locations non meublées. Celle-ci a subi des modifications et mises à jour en métropole qui n'ont pas été étendues en Polynésie française.

Le projet de « loi du pays » tel que proposé à l'avis du CESC réunit désormais dans un texte unique les dispositions applicables aux locations meublées et non meublées tout en encadrant notamment les droits et les obligations des locataires et des bailleurs.

Le régime applicable aux baux à usage d'habitation s'inspire de la législation nationale en vigueur tout en prenant en compte les particularismes de la société polynésienne. Ainsi en Polynésie française, fin 2006, 60,62 % des locations faisaient l'objet d'un contrat meublé contre 4,34 % en France métropolitaine, les baux non meublés représentant l'essentiel des locations (95,66 %). La transposition de ce cadre national permet en outre le bénéfice d'une jurisprudence riche en la matière. En outre, la création d'une commission de conciliation est un apport très positif.

Lors de son examen, le Conseil Économique Social et Culturel a notamment formulé les observations suivantes :

### **Imperfections et déséquilibres de traitement juridique des régimes de baux**

La « loi du pays » souffre d'imperfections tant dans les définitions que dans les règles prônées.

Pour exemple, le local meublé bénéficie d'une définition, ce qui n'est pas le cas du local non meublé. Le projet de « loi du pays » ne vise pas et ne définit pas les locaux accessoires.

### **Clauses excessives**

La « loi du pays », calquée sur la réglementation métropolitaine, s'appuie sur des principes et des normes « excessifs » :

- ▮ les nouveaux contrats locatifs renvoient notamment à un ensemble de prescriptions techniques d'ordre environnemental et sécuritaire dont les conditions techniques et économiques ne sont pas réunies.
- ▮ dans les arrêtés d'application joints au projet de « loi du pays », l'inventaire des réparations locatives et des charges récupérables est démesuré et ne reflète pas toujours le contexte polynésien (combustible, pompes à chaleur, chauffage, etc...).

Le projet de « loi du pays » prévoit que les frais de rédaction de l'acte de location sont pris en charge pour moitié par le bailleur et le locataire. La pratique locale était de faire supporter au locataire la rémunération de la rédaction du contrat de location.

La possibilité pour le locataire de résilier son contrat de bail suivant un préavis d'un mois pénalise le propriétaire lequel pourrait être amené à supporter financièrement la reconduction de baux successifs.

### **Impact sociologique de la réforme**

La réforme des baux à usage d'habitation bouleverse certaines pratiques et spécificités locales. Elle est brutale, sans régime de transition et doit être accompagnée de campagnes de communication adaptées aux fins d'informer les loueurs et les locataires de Tahiti et des îles de leurs nouvelles obligations respectives tant en langues polynésiennes que française.

Ainsi, au titre du droit de préemption institué au profit du locataire, le CESC propose les assouplissements suivants :

- ▮ la réduction des délais de congés ;
- ▮ la non application du droit de préemption du locataire face à un acquéreur parent du bailleur jusqu'au quatrième degré de parenté.

Le projet de « loi du pays » soumis à l'avis du Conseil Économique Social et Culturel, a notamment fait l'objet des recommandations suivantes :

#### **Article LP 2**

A l'article LP 2, le projet de « loi du pays » s'appliquant à l'ensemble des locaux à usage d'habitation, il convient de le rappeler en précisant : « Titre I er : des baux d'habitation meublée et non meublée ».

En outre, il convient de donner, à l'instar du local meublé, **une définition d'un local non meublé** ainsi que des **locaux accessoires** par rapport au local principal (garages, caves, aires de stationnement ...).

#### **Article LP 13**

A l'article LP 13, le CESC préconise de rétablir un principe d'équilibre entre le loueur et le locataire en s'inscrivant dans un régime plus protecteur du loueur en cas de résiliation du contrat de location par le locataire. A la possibilité offerte pour le locataire de pouvoir résilier à tout moment le contrat de location, il convient de prévoir aussi des préavis raisonnables et protecteurs pour le loueur, sauf cas de force majeure définie par la jurisprudence.

**AVIS FAVORABLE**



- Présenté en qualité de rapporteur par monsieur Makalio FOLITUU
- Avis adopté en assemblée plénière le 11 juillet 2011

**L**e projet de « loi du pays » tend à compléter le code de commerce applicable en Polynésie française en matière d'organisation des soldes.

### Article LP 1

Concernant les produits soldés, le CESC préconise que les produits annoncés comme soldés doivent avoir été proposés à la vente depuis au moins trois mois par rapport à la date de début de la période de soldes considérée. Cet allongement de la condition de détention du produit à solder devrait les limiter aux produits réellement en stock et dont l'écoulement semble difficile (stock mort).

Sur les périodes et leur durée, le CESC propose de ramener ces périodes à deux fois deux semaines (soldes fixes) et de rajouter deux autres périodes d'une durée maximale de deux semaines dont les dates sont librement choisies par le commerçant (soldes flottants) avec une obligation d'information quinze jours avant le démarrage de ces soldes flottants. Le CESC souhaite pouvoir limiter le recours à ces périodes complémentaires aux seuls commerces de proximité définis localement comme étant inférieurs à une surface de vente de 300m<sup>2</sup>.

Ces « soldes flottants » ne devront pas avoir lieu dans le mois qui précède et qui suit les soldes organisés à l'échelle territoriale.

Sur les prix des produits soldés, le CESC préconise qu'une plus grande précision soit apportée dans la définition des termes « réduction de prix ». Il convient de préciser expressément que la revente à perte est autorisée en période de soldes. Cette réduction de prix peut se traduire en pratique, par des taux de réduction progressifs pendant la période de soldes concernée pour arriver à l'objectif fixé d'écoulement des stocks.

En ce qui concerne la garantie des produits soldés, le CESC préconise que soit rappelé dans la définition des produits soldés que les limitations de garanties sur les soldes sont illégales. Un article soldé bénéficie en effet des mêmes garanties en matière de défauts de fabrication non apparents ou de service après-vente que tout autre article. En cas de vice caché, le vendeur est tenu de remplacer l'article ou de le rembourser. S'il n'y a pas de vice caché ou si le stock existant ne le permet pas, le commerçant n'est pas tenu juridiquement de le faire, mais il peut le faire à titre commercial.

Afin de se prémunir de tout litige sur cette question, le CESC préconise que la publicité en magasin doive être explicite et sans équivoque en matière de garantie sur les produits soldés et les conditions d'échange ou de remboursement éventuel.

Afin d'informer le consommateur, le CESC recommande que l'affichage des prix en magasin sur les articles soldés doive faire apparaître obligatoirement le prix d'origine et le prix en solde.

### **Article LP 2**

Le CESC constate que la rédaction proposée à l'article LP 2 du projet de « loi du pays » tend à substituer aux anciennes dispositions de l'article L 310.5 du code de commerce une nouvelle rédaction qui actualise la peine d'amende et précise les conditions dans lesquelles sont recherchées et constatées les infractions en matière économique.

Pour ce qui concerne l'amende prévue à l'article LP 2, le CESC préconise qu'elle soit fixée au maximum à 500 000 F CFP.

Le CESC tient au maintien des dispositions prévues au 1°, 2° et 5° de l'ancien article L. 310-5, dans le nouvel article LP 2. Leur retrait priverait ainsi les articles L. 310-1, L. 310-2 et L. 310-4 du code de commerce de toute mesure de coercition et les rendrait inapplicables.

## **AVIS FAVORABLE**

**LOI DU PAYS N° 2011-30 DU 5 DÉCEMBRE 2011 PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES DE LA PARTIE LÉGISLATIVE DU CODE DE COMMERCE APPLICABLE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE RELATIFS AUX SOLDES**

CERTAINES PRÉCONISATIONS ONT ÉTÉ RETENUES DANS LE TEXTE FINAL, NOTAMMENT :

- L'INSTAURATION D'UNE PÉRIODE DE SOLDES FLOTTANTS D'UNE DURÉE DE DEUX SEMAINES ;
- CETTE PÉRIODE DE SOLDES FLOTTANTS AU CHOIX DU COMMERÇANT EST SOUMISE À DÉCLARATION 15 JOURS AVANT LE DÉBUT DES SOLDES ET DOIT SE TERMINER AU PLUS TARD 1 MOIS AVANT LES SOLDES FIXES DÉTERMINÉS PAR LE GOUVERNEMENT.



## Projet de « loi du pays » portant traitement des situations de surendettement des particuliers

- Présenté en qualité de rapporteurs par madame Alice PRATX-SCHOEN et monsieur Joël CARILLO
- Avis adopté en assemblée plénière le 18 août 2011

**L**e projet de « loi du pays » proposé a pour objet le traitement des situations de surendettement en Polynésie française. Il recouvre plusieurs intérêts, notamment : améliorer la connaissance sur le surendettement des particuliers, instaurer un dispositif de conciliation plutôt que d'intervention systématique du juge, protéger le débiteur.

Le CESC soutient que la création de ce dispositif répond aux attentes de la société civile.

Cependant, il considère que ce dispositif doit impérativement être accompagné d'un volet complémentaire favorisant la prévention du risque de surendettement.

Le CESC recommande d'améliorer la connaissance sur le surendettement et la typologie des personnes surendettées. Il préconise que la situation du débiteur doit être appréciée dans sa globalité, il ne faut pas focaliser sur le crédit bancaire.

Le CESC considère que les organismes qui vont concourir au fonctionnement de la commission de surendettement doivent disposer de suffisamment de ressources et de moyens pour assurer leurs missions.

Il préconise surtout que la commission de surendettement joue un rôle pédagogique et participe à l'amélioration des relations entre les ménages surendettés et les banques.

Le CESC considère que les créances de la CPS méritent un traitement particulier.

Le CESC propose notamment de modifier le projet de texte comme suit :

#### **Article LP 2**

Il préconise que la commission se compose distinctement d'un représentant des associations familiales et d'un représentant des associations de consommateurs agréées.

#### **Article LP 4**

Le CESC préconise de réduire la durée d'examen de la recevabilité de la demande fixée à 3 mois à une durée plus courte de 2 mois.

## Article LP 19

Le CESC préconise que ces frais d'instruction ne soient pas intégralement supportés par la Polynésie française mais que l'État apporte son concours.

### AVIS FAVORABLE

LOI DU PAYS N° 2011-30 DU 30 JANVIER 2012 PORTANT TRAITEMENT DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

LES DEMANDES DE MODIFICATIONS SUR LE TEXTE FORMULÉES PAR LE CESC N'ONT PAS ÉTÉ RETENUES.

QUANT À LA GRANDE PARTIE DES RECOMMANDATIONS QUI PORTENT SUR LE DISPOSITIF LUI-MÊME, ELLES NE POURRONT ÊTRE MISES EN ŒUVRE QUE LORSQUE LA LOI SERA EFFECTIVEMENT MISE EN APPLICATION COURANT 2012.



## Projet de « loi du pays » portant règlementation de la concurrence

- ◆ Présenté en qualité de rapporteurs par madame Aline BALDASSARI-BERNARD et monsieur Calixte HELME
- ◆ Avis adopté en assemblée plénière le 23 septembre 2011

**L'**objet du projet de « loi du pays » soumis au CESC est d'instituer un véritable droit de la concurrence local : liberté des prix, répression des pratiques anticoncurrentielles, plus grande transparence et sanction des pratiques discriminatoires.

Le CESC regrette que le projet constitue un simple « copier/coller » du code de commerce national, ainsi que l'absence de concertation préalable des acteurs économiques concernés.

Surtout, le projet de « loi du pays » qui est soumis au CESC assure trop peu de sécurité juridique pour le professionnel, en raison d'une part du recours systématique à des notions sujettes à interprétation, et d'autre part au renvoi systématique à une jurisprudence nationale inconnue de la plupart.

Le CESC regrette enfin que le projet ne prenne pas en compte la modification de la loi statutaire en août 2011, qui permet désormais à la Polynésie française de créer des autorités administratives indépendantes dotées de pouvoirs de sanction.

Néanmoins, le CESC affirme qu'une plus grande concurrence est nécessaire, ainsi qu'une libéralisation raisonnée des prix et un rééquilibrage des rapports de forces entre acteurs économiques par une protection du plus petit par rapport à des abus que pourraient être tentés de commettre les acteurs plus puissants.

Le CESC a également émis des observations sur certains articles et notamment :

#### **Article LP 9**

Concernant la transparence, objectif traité par les articles LP9 à LP13, le CESC tient à rappeler qu'elle n'est qu'un fantasme en matière commerciale. Il est de bonne guerre qu'un acteur économique n'affiche pas forcément sa stratégie ou ses relations avec ses partenaires, ou le contenu de ses négociations, accords ou chiffres. Il n'est donc ni souhaitable, ni raisonnable de tendre vers une transparence forcenée en matière commerciale.

#### **Article LP 12**

Dans un souci évident de lisibilité, cet article devrait être scindé notamment parce qu'il fait référence à des alinéas et que la présence de tirets et de renvois à la ligne ne facilite pas leur identification. Chaque usager n'étant pas forcément au fait des principes de légistique et des méthodes de décompte des alinéas, il serait peut-être plus simple de revoir cet article dans la forme.

L'instauration de délais maximum de règlement est accueillie favorablement par le CESC, de même que l'aménagement prévu pour aider certains secteurs (fruits, légumes...et pourquoi pas également fleurs).

En revanche, subsiste un problème en cas de relations commerciales avec l'étranger, où les règlements peuvent être imposés à 60 jours par exemple, tandis que le fournisseur local doit être réglé dans un délai de 45 jours maximum.

## **AVIS FAVORABLE**





**Projet de « loi du pays » portant création d'une commission de conciliation des litiges en matière de consommation**

- Présenté en qualité de rapporteurs par messieurs Makalio FOLITUU et Karl MANUTAHU
- Avis adopté en assemblée plénière le 27 octobre 2011

**L**e projet soumis à l'avis du CESC a pour objet de créer une commission visant à trouver une issue consensuelle à des litiges intervenant dans les domaines suivants :

- **Ventes ou prestations de services entre un professionnel et un particulier ;**
- **Baux d'habitation entre locataire et bailleur professionnel ou non.**

Ce projet est opportun dans la mesure où il est toujours préférable d'éviter un contentieux, pour des raisons évidentes. Par ailleurs, le champ de compétence, l'organisation et le fonctionnement de la commission, sous réserve de quelques ajustements, sont adaptés. Enfin, la mise en place et le fonctionnement de cette instance induiront un coût humain et budgétaire minime.

Le CESC émet notamment les observations et recommandations suivantes par article :

**Article LP 1**

Rien ne justifie de prévoir un représentant **d'organisations sectorielles** : bien souvent, le secteur dont relèvera le litige n'aura rien à voir avec son champ de compétence (par exemple, s'il s'agit d'un représentant du secteur automobile et que le litige concerne l'immobilier).

Il est indispensable de plutôt prévoir deux représentants « *d'organisations représentatives non sectorielles* ». En fonction des dossiers, un expert du domaine pourra toujours apporter son éclairage, comme il est déjà prévu par le projet. Le CESC se réjouit du fait que les rédacteurs du projet, interrogés, aient indiqué s'orienter d'eux-mêmes vers cette configuration.

- Le CESC recommande qu'en ce qui concerne le représentant des associations familiales et le représentant des associations de consommateurs, ces associations devront être en activité et remplir les critères de représentativité établis par la réglementation en vigueur.
- Le président de la commission peut inviter un expert. Le CESC comprend bien qu'il est ici question de l'acte formel d'invitation, qui incombe au président. Mais afin de préserver la commission de tout « présidentialisme », il souhaite que soient ajoutés les termes « *sur proposition de la commission* ».

## Article LP 2

En matière de vente, la commission ne connaît que des litiges entre professionnels et particuliers. Pourquoi ne pourrait-elle pas connaître également des litiges entre particuliers et de ceux concernant les locataires de logements sociaux ?

**AVIS FAVORABLE**



Projet de « loi du pays » relative à la dénomination « boulanger » et l'enseigne « boulangerie »

- Présenté en qualité de rapporteurs par madame Marguerite TAPATOA et monsieur Toni TEREINO
- Avis adopté en assemblée plénière le 17 novembre 2011

L'objectif poursuivi par le projet de « loi du pays » vise à mieux définir la profession de boulanger de celle de l'exploitant de terminaux de cuisson notamment eu égard au fait que le Pays subventionne les matières premières servant à la fabrication de la baguette.

Cette définition vise aussi à écarter cette nouvelle catégorie professionnelle du bénéfice des avantages découlant desdites subventions et de ceux issus d'une fiscalité adaptée.

L'application du projet de « loi du pays » devrait générer une économie attendue de 50 millions de FCP par an au budget de la Polynésie française.

#### **S'orienter vers un réel prix de vente de la baguette**

Le Conseil économique, social et culturel observe que du fait du soutien apporté par le Pays sur le prix de certaines matières premières entrant dans la fabrication du pain ainsi que sur le prix du gazole nécessaire à la cuisson et aux véhicules de livraison des boulangers, le prix maximal de vente de la baguette est artificiellement bas.

La libéralisation du prix de la baguette, conséquence de l'abandon de toute forme d'aide du pays pour le secteur, devrait plus particulièrement toucher les plus démunis et notamment les 64 790 personnes affiliées et ayants droit du Régime de Solidarité de Polynésie française (RSPF) sans oublier les autres affiliés et ayants droit des autres régimes (RGS et RNS).

Le Conseil économique, social et culturel recommande qu'une étude soit menée sur la possibilité de rétablir le prix de vente de la baguette non subventionnée et de réorienter les aides actuellement octroyées aux boulangers au profit de l'aide sociale directe. Dans le cadre d'une mise en pratique progressive, la farine panifiable ainsi que le gazole détaxé ne devraient bénéficier qu'aux seuls boulangers installés dans les îles éloignées (archipel des Australes, archipels des Tuamotu et Gambier et archipel des Marquises).

#### **Pour faciliter une meilleure identification de l'artisan-boulangier subventionné**

Le Conseil économique, social et culturel recommande qu'une identification du boulanger qui produit du pain à partir de matières premières aidées puisse être signalée par un logo apposé sur la porte d'entrée de l'établissement et/ou sur les véhicules de livraison.

La présence de ce logo permet de reconnaître facilement l'artisan-boulangier aidé et donne la possibilité au consommateur averti de contrôler la qualité de la baguette produite et d'éventuellement signaler à la DGAE toute fraude constatée.

**AVIS FAVORABLE**

Projet de « loi du pays » relative aux principes directeurs de la politique énergétique de la Polynésie française

- Présenté en qualité de rapporteurs par messieurs Tony ADAMS et Joël CARILLO
- Avis adopté en assemblée plénière le 21 décembre 2011

**D**ans son avis n° 82/2010 du 20 septembre 2010 le CESC s'était prononcé favorablement sur une première version de ce projet de texte, mais sous de nombreuses réserves et recommandations. Le gouvernement saisit en 2011 à nouveau le CESC d'une version remaniée de ce projet de « loi du pays ».

L'innovation de ce texte tient essentiellement dans la nouvelle formulation de son article LP10 qui entraîne des conséquences juridiques et économiques très importantes à l'égard de l'opérateur local historique, dans le domaine de l'énergie.

Regrettant une nouvelle fois l'absence de concertation et de schéma global énergétique pour atteindre le double objectif de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables, il a principalement relevé que l'article LP10 est entièrement remanié tant sur la forme que sur le fond et constitue la pierre angulaire du changement entre le projet de « loi du pays » initial et le projet de texte actuel.

En effet, la précédente version de cet article posait comme assiette au plafond des 50% pour un même opérateur, **le total de l'énergie produite en Polynésie française** : cumul des énergies renouvelables et des énergies fossiles.

La nouvelle version du projet de « loi du pays » restreint cette assiette aux **énergies renouvelables (ENR)**.

Concrètement, cela entraînerait les conséquences suivantes :

Les ENR représentent actuellement 30% du total (100%) de l'énergie produite en Polynésie. 50% de ces 30% représentent donc un seuil de 15% de l'énergie totale produite en Polynésie française.

L'opérateur historique, c'est-à-dire le groupe EDT et ses filiales, produit déjà 75% des énergies renouvelables en Polynésie française.

Cette disposition implique donc que la SA EDT ne pourra plus faire aucun investissement en matière d'énergies renouvelables pour l'avenir.

L'objectif bien compris par le CESC est évidemment de permettre une ouverture réelle à la concurrence et d'éviter les abus de positions dominantes.

Le CESC est favorable au pluralisme et à la limitation du phénomène de concentration, tous secteurs d'activité confondus.

Au travers de ses travaux antérieurs sur le projet de « loi du pays » portant réglementation de la concurrence (avis n° 111/2011 du 23 septembre 2011), le CESC a affirmé « *qu'une plus grande concurrence est nécessaire, (...), ainsi qu'un rééquilibrage des rapports de forces entre acteurs économiques, par une protection du plus petit par rapport à des abus que pourraient être tentés de commettre les acteurs plus puissants* ».

Toutefois, en l'état actuel du marché polynésien des énergies renouvelables, il ne semble pas que des investisseurs de poids soient particulièrement tentés d'investir localement dans ce secteur.

Cet article risque donc de freiner tout développement sérieux des énergies renouvelables et l'objectif visé par le gouvernement peut aboutir à l'inverse de ce qu'il escompte.

Mieux, en le combinant avec l'article LP3, il peut entraîner dans les îles, autres que celle de Tahiti, le double blocage exposé ci-avant.

Par ailleurs, l'objectif étant d'accroître la production d'énergies renouvelables, il serait opportun d'autoriser la substitution de production d'énergies fossiles par des énergies renouvelables, lorsque le plafond des 50% défini par le projet de texte est atteint.

Le CESC craint donc que ce projet freine en fait tout développement sérieux des énergies renouvelables, aboutissant à l'inverse de l'objectif visé par le gouvernement. Il se prononce donc de manière défavorable quant à la mise à l'écart forcée de l'opérateur local historique dans le secteur des énergies renouvelables.

Néanmoins, conscient de la nécessité de poser des principes directeurs en matière de politique énergétique en Polynésie française, le CESC émet un avis favorable au projet de « loi du pays ».

**AVIS FAVORABLE**

# TRAVAUX DE LA COMMISSION

## SANTÉ-SOCIÉTÉ



- Présenté en qualité de rapporteurs par madame Lucie TIFFENAT et monsieur Patrice JAMET
- Avis adopté en assemblée plénière le 18 janvier 2011

**L'**objectif du projet de « loi du pays » est de modifier les conditions d'affiliation des marins pêcheurs au régime des salariés (RGS) de la Caisse de prévoyance sociale (CPS) de la Polynésie française et de créer un dispositif transitoire.

Le CESC a notamment émis les observations et recommandations suivantes :

#### **Article LP 10**

A l'article LP 10, le CESC précise que la durée d'activité professionnelle minimale de 10 jours de mer est une équivalence aux 80 heures minimales nécessaires et prévues par la réglementation en vigueur pour intégrer le RGS.

Il préconise qu'en cas de prise de congés par le salarié marin pêcheur, les modalités de calcul du nombre de jours de mer pour déterminer l'équivalence en nombre de jours de congés pris par le salarié, doivent être précisément définies dans le statut du marin pêcheur.

#### **Article LP 11**

A l'article LP 11, au même titre que pour l'article LP10, le nouvel alinéa fait référence au salarié du secteur de la pêche hauturière sans préciser qu'il s'agit du « marin pêcheur » salarié. Le CESC propose la modification suivante en caractère gras :

*« Si le salarié est marin pêcheur et appartient au secteur de la pêche hauturière (...) »*

#### **Article LP 14**

A l'article LP 14, compte tenu des enjeux se rapportant à l'amélioration des qualifications et des compétences des salariés dans le secteur de la pêche hauturière (modernisation des techniques, sécurité des marins, etc.) et de la participation raisonnable des employeurs, le CESC préconise de ne pas déroger à l'article 33 comme le prévoit le projet de texte.

#### **Article LP 15**

A l'article LP 15, le CESC préconise que les cotisations des employeurs et des salariés du secteur de la pêche hauturière soient assises sur la totalité des salaires, au même titre que les autres secteurs professionnels et en respectant les plafonds déterminés par la réglementation en vigueur.

## Article LP 17

A l'article LP 17, la prise en charge de manière dégressive du montant des cotisations patronales et salariales dues par l'employeur à la CPS au titre des risques maladie-invalidité, accident du travail-maladie professionnelle, et au titre de la retraite de base ne doit pas constituer une rupture d'égalité. Le CESC préconise de clarifier et de vérifier ce point juridique afin de ne pas risquer de remettre en cause la légalité du dispositif de soutien du pays durant la période transitoire de 10 ans.

Par ailleurs, le CESC relève que le montant de l'aide du pays durant la période transitoire n'a pas été estimé. Il suggère que des estimations puissent être renseignées dans l'exposé des motifs.

## AVIS FAVORABLE

LOI DU PAYS N° 2011-21 DU 8 AOÛT 2011 PORTANT DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES AU MARIN PÊCHEUR

CERTAINES PRÉCONISATIONS ONT ÉTÉ RETENUES DANS LE TEXTE FINAL, NOTAMMENT :

- A L'ARTICLE LP10 ET LP11 DU PROJET DE "LOI DU PAYS", LA DÉNOMINATION DE "SALARIE MARIN-PÊCHEUR" A ÉTÉ RETENUE ;
- A L'ARTICLE LP14, LA DÉROGATION A ÉTÉ SUPPRIMÉE CONFORMÉMENT AU SOUHAIT DU CESC.





Projet de « loi du pays » portant modification de la délibération n° 99-127 du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française

- Présenté en qualité de rapporteurs par messieurs Joseph CHAUSSOY et Félix FONG
- Avis adopté en assemblée plénière le 18 janvier 2011

**L**e projet de texte tend à modifier la réglementation relative à l'habitat social, en prévoyant qu'en matière d'habitat dispersé, les bénéficiaires ne se verraient plus attribuer une aide en nature mais une aide financière destinée à la construction d'un logement.

Ce mécanisme permettrait d'adapter la réglementation budgétaire pour permettre l'attribution d'aides financières pour la construction en habitat dispersé sans obligation d'inscrire le bien réalisé à l'inventaire du patrimoine du Pays.

Indépendamment des réserves que les membres du CESC émettent sur l'efficacité des diverses politiques en matière de logement social et du manque de performance des structures chargées de leur mise en œuvre, le projet de "loi du pays" permet de lever les blocages budgétaires qui existent en matière de financement du logement social en habitat dispersé.

Cette mesure permettra de débloquer les 867 dossiers en souffrance mais surtout de poursuivre le programme de construction des logements sociaux en habitat dispersé.

Le CESC émet néanmoins de nombreuses observations sur certaines dispositions du projet, sa forme et les incertitudes juridiques qui l'entourent.

**AVIS FAVORABLE**

## Autosaisine intitulée « Les personnes âgées en Polynésie française »

- Présenté en qualité de rapporteurs par messieurs Luc TAPETA-SERVONNAT et Calixte HELME
- Rapport adopté en assemblée plénière le 23 août 2011

**L**a vieillesse est un fait de société majeur qui préoccupe le conseil économique, social et culturel en Polynésie française. En dépit de leur âge, les personnes âgées font partie intégrante du corps social et participent à sa dynamique.

Il faut prendre en compte le vieillissement démographique et les évolutions socio-économiques, culturelles, rapides et profondes qu'ont connues les Polynésiens ces 50 dernières années pour mesurer l'ampleur des enjeux.

Selon les projections de l'Institut de la statistique en Polynésie française (ISPF), un polynésien sur six aura plus de 60 ans en 2027 (17%, soit 54 877 personnes) contre environ un sur dix actuellement (9%, soit 22 390) et un sur vingt en 1988 (5%, soit 9 844).

Par ailleurs, la solitude et l'exclusion sociale caractérisent trop souvent la situation de ces personnes, en particulier lorsqu'elles sont en perte d'autonomie ou en situation de dépendance. Elles sont assimilées à une catégorie de personnes qui ne suscite que très peu l'intérêt des pouvoirs publics et parfois même de la population.

La politique de la vieillesse en Polynésie s'inscrit dans une volonté de renforcer le lien social et la cohésion familiale. Le maintien des personnes âgées à domicile apparaît comme une ligne de force de cette politique et la puissance publique accorde une place prépondérante au rôle joué par la famille.

Le CESC constate néanmoins que la politique de la vieillesse reste dispersée et empirique.

Afin de pouvoir construire des parcours de vie adaptés, le CESC considère comme indispensable :

- de lancer une étude approfondie sur l'état de santé, les conditions de vie et les besoins des personnes âgées et des familles en Polynésie française (Ex: Étude de type Handicap-Incapacité-Dépendance (HID),
- de soutenir en priorité la politique de renforcement de la cohésion familiale et de maintien des personnes âgées à domicile ; le rôle des familles doit être soutenu et reconnu,
- de construire une vision consolidée de l'ensemble des dispositifs existants et des dépenses à destination des personnes âgées pour mieux cerner l'effort à consentir par la collectivité, et déterminer les modes de financement adaptés,
- de mettre en œuvre une politique tenant compte de l'ensemble des recommandations du CESC et permettant à tous les acteurs concernés d'avoir des actions convergentes au bénéfice des personnes âgées.

Dans cette perspective, la définition d'une politique en faveur des personnes âgées implique inévitablement la consultation de tous les acteurs, y compris les personnes âgées, et la concertation entre tous les partenaires concernés.

## **AVIS FAVORABLE**



# TRAVAUX DE LA COMMISSION

## AMÉNAGEMENT



**Projet de « loi du pays » fixant le régime du concours technique de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements**

- Présenté en qualité de rapporteurs par messieurs John DOOM et Clément NUI
- Avis adopté en assemblée plénière le 18 janvier 2011

**L**e projet vient compléter le dispositif mis en place par l'article 54 de la Loi Organique statutaire portant statut d'autonomie de la Polynésie française qui ouvre la possibilité pour le Pays d'apporter son concours financier et technique aux communes et à leurs groupements.

En effet, la « loi du pays » n° 2010-14 du 8 novembre 2010, sur le projet de laquelle le CESC s'est prononcé favorablement l'an dernier (avis n° 72/2010), a fixé le régime du concours financier du Pays aux communes et à leurs groupements.

Ce projet de "loi du pays" fixe les modalités selon lesquelles la Polynésie française peut apporter son concours technique aux communes et à leurs groupements dans la réalisation de leurs investissements.

Cette collaboration repose sur l'engagement des Communes, du Pays et de l'État à travailler en **partenariat par le moyen d'une agence d'ingénierie de projet** qui regrouperait les moyens et compétences des uns et des autres (résolution du 22ème congrès des communes de Polynésie française, août 2010 et décision prise à la suite des États Généraux de l'Outremer par le conseil interministériel de l'Outre-mer [C.I.O.M.]).

Lors de l'examen du projet de "loi du pays", le Conseil économique, social et culturel a notamment émis les observations suivantes :

- Il concerne 48 communes dont la dispersion géographique est singulière (la Polynésie française est répartie sur une superficie maritime grande comme l'Europe), la répartition démographique très inégale et le développement économique très déséquilibré : autant de facteurs qui militent en faveur de ce projet en même temps que d'une application nécessairement très différenciée de celui-ci ;
- Il n'est pas contestable que les communes, qui ont devant elles des projets très lourds et très coûteux à mener à brève échéance (traitement des déchets ménagers avant le 31 décembre 2011, distribution d'eau potable avant le 31 décembre 2015, assainissement des eaux usées avant le 31 décembre 2020), accueillent favorablement ce projet que le CESC appelait lui-même de ses vœux dans son avis de mai 2010 ;
- En l'état actuel du droit, l'article 9, 3° de la délibération n° 95-219 AT modifiée du 14 décembre 1995 relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française, le Pays peut certes mettre des fonctionnaires à la disposition des communes (ce que le juge financier regarde comme une subvention à ces dernières), mais cette règle est de portée nécessairement limitée (et surtout susceptible d'arbitraire dans son application) ;
- Les garanties qu'offre le Pays de ne pas livrer une concurrence déloyale au secteur privé par le moyen de son administration semblent sérieuses (les prestations d'assistance technique doivent en effet être réalisées à titre onéreux, les communes candidates ne doivent pas

disposer des compétences et des moyens nécessaires à leurs projets, l'initiative privée doit être défaillante ou proposer des conditions économiques insupportables pour le budget communal) ;

- La réalité de ces garanties laisse pourtant perplexe puisqu'elle repose sur l'acuité (et la neutralité) des contrôles exercés sur les dossiers des demandeurs (toute suspicion d'arbitraire doit pouvoir être écartée) ;
- Les conditions d'application du dispositif d'assistance technique, telles que fixées par les articles LP 8 et LP 9 manquent de précision en n'indiquant pas ce que l'on retient (la commune candidate à l'aide technique, éventuellement sous forme de commune associée, ou le groupement de communes auquel elle appartient ?) ;
- L'article LP 11 ne fait pas mention dans ses critères de la « pérennité » des opérations à réaliser, or, la pratique enseigne que la nécessité de maintenir (d'entretenir) les biens et équipements durables est rarement prise en compte par les décideurs communaux ;
- Enfin, les contrôles et les sanctions prévus à l'article LP 13 participent à l'équilibre du texte, ils pourraient toutefois être d'application délicate lorsqu'exercés sur les projets et réalisations des communes associées, du fait de dissensions entre élus.

Le CESC, après avoir formulé les observations qui précèdent, recommande :

- que les contrôles exercés par les services du Pays et de l'État (chacun pour ce qui le concerne) sur les dossiers des demandeurs et /ou sur les réalisations soient sans failles ;
- qu'à l'article LP 11 un critère « d) » soit ajouté en vue de garantir la « pérennité » des opérations réalisées.

**AVIS FAVORABLE**

- Présenté en qualité de rapporteurs par messieurs Pascal LUCIANI et Jean TAMA
- Avis adopté en assemblée plénière le 27 octobre 2011

**L**e projet de « loi du pays » a pour objet de modifier le Code de l'aménagement dans le cadre de l'élaboration du schéma d'aménagement général (SAGE). Le SAGE a pour objectif principal de pallier un handicap et un manque de perspective en Polynésie française liés à l'absence de projet de société, plan de développement et schéma d'aménagement.

Le CESC considère que le SAGE peut être un outil de planification précieux pour mettre en perspective l'aménagement du Pays au regard de son développement économique et redonner de la visibilité aux acteurs économiques.

Le SAGE, dont la portée s'étendra sur toute la Polynésie française, doit favoriser la mise en cohérence à l'échelle du Pays de ces différents outils locaux. Il devrait également stimuler et accélérer l'élaboration et la mise en place de ces outils locaux dans les communes qui n'en disposent pas encore.

Le CESC rappelle que la Polynésie française se compose de 5 archipels et d'un ensemble de 121 îles. Il souligne la nécessité de tenir compte des singularités et des intérêts propres à chaque population dans le cadre de l'élaboration d'un SAGE en Polynésie française.

Le CESC recommande fortement de veiller à préserver et valoriser la diversité culturelle qui caractérise la Polynésie. Le SAGE doit nécessairement intégrer une dimension culturelle afin de trouver une résonance plus forte auprès de la population. Le CESC rappelle que les phénomènes d'urbanisation et de modernisation ne doivent pas créer une rupture dans la transmission des cultures et des traditions.

L'élaboration d'un SAGE plaide surtout en faveur d'un rapprochement et d'une concertation renforcée entre les collectivités.

Le CESC recommande fortement de veiller à préserver et valoriser la diversité culturelle qui caractérise la Polynésie. Le SAGE doit nécessairement intégrer une dimension culturelle.

La consultation populaire doit être la « pierre angulaire » du SAGE. L'utilisation des modes traditionnels de planification et de gestion des ressources (Rahui) doit être prise en compte dans l'élaboration d'un SAGE.

**AVIS FAVORABLE**

**Projet de « loi du pays » relative à la promotion du « time-share » touristique**

- Présenté en qualité de rapporteurs par madame Lydie ATIU et monsieur Heimana HAMBLIN
- Avis adopté en assemblée plénière le 9 novembre 2011

**P**lusieurs objectifs sont assignés au projet proposé :

- **Aligner la Polynésie française sur la majorité des destinations touristiques concurrentes qui proposent des résidences hôtelières en temps partagé ;**
- **Pour ce faire, modifier l'état du droit en complétant les dispositions de la Loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance en temps partagé ;**
- **Par ce moyen, encourager la construction de résidences de tourisme et ainsi relancer le secteur du bâtiment ;**
- **Par ce moyen encore, conforter l'emploi dans les secteurs hôtelier et touristique et permettre l'intégration de la Polynésie française dans le réseau mondial du « time share », lui assurant ainsi une promotion privée et totalement gratuite de la destination et un taux de remplissage élevé des résidences en « time share ».**

Le projet du gouvernement s'inscrit dans le contexte d'une grave crise économique, financière et sociale du Pays. Plus directement concerné, le tourisme, sa première ressource économique, recule depuis près de 10 ans sans parvenir à se relever.

Le CESC a retenu :

- que la puissance publique n'était pas mise (ou peu) à contribution (défiscalisation et exonérations diverses) ce qui ne pouvait que recueillir son assentiment (il déplore en effet régulièrement les trop nombreuses subventions et exonérations consenties) ;
- que le projet envoyait un message clair aux investisseurs privés auxquels il appartient, à eux seuls, d'assumer les risques ;
- que le dispositif projeté était mieux encadré juridiquement pour l'ensemble des parties (collectivités, professionnels, touristes) ;
- que le « time share » constituait une nouvelle source de financement précieuse pour les investisseurs ;
- que les détenteurs de droits de jouissance devaient contribuer au maintien et au développement de l'activité économique locale (biens, services, emplois induits) ;
- que le « time share », comme toute autre offre de séjour touristique, ne pouvait prospérer que si les conditions nécessaires à sa réussite étaient réunies (amélioration de l'accueil et de la qualité du service, développement d'activités de loisirs et services récréatifs, création d'infrastructures, etc.) ;
- que le projet de « loi du pays » n'apportait pas de recette miraculeuse à la situation désastreuse du tourisme en Polynésie française mais essayait de contribuer à son amélioration.



Il a recommandé :

- ▀ que l'option mixte « time share » + hôtellerie soit favorisée en vue d'offrir de meilleures garanties de rentabilité et une plus grande souplesse aux exploitants ;
- ▀ que la qualité d'opérateurs de « time share » soit explicitement réservée aux professionnels de l'hôtellerie comme il est énoncé dans l'exposé des motifs ;
- ▀ de veiller à ce que le « time share » ne concurrence pas de manière déloyale l'hôtellerie dite classique du fait des avantages fiscaux accordés, l'hôtellerie dite classique doit rester prédominante ;
- ▀ que les conditions de fonctionnement et de développement des activités touristiques soient améliorées (accueil, sanitaires, activités de loisirs et services récréatifs, randonnées, etc.) ;
- ▀ d'intégrer le transport aérien comme facteur-clé du succès d'une stratégie de développement touristique. Le CESC rappelle que le gouvernement précédent avait créé un Comité d'orientation stratégique du tourisme (COST) pour définir la stratégie de développement du tourisme ;
- ▀ que ce projet s'inscrive dans un programme d'actions du gouvernement qui met en évidence des priorités et des actions déterminantes pour redresser le secteur du tourisme.

Le CESC souligne enfin que ce projet transmet un message positif aux investisseurs (simplification de la procédure fiscale et administrative) pour ouvrir un nouveau marché et favoriser l'afflux de touristes vers une destination perçue comme le voyage d'une vie : la Polynésie française.

Notre collectivité ne saurait se priver d'un nouveau moyen pour faire vivre un secteur pilier de notre économie et générer des ressources propres qui lui font cruellement défaut.

**AVIS FAVORABLE**

Autosaisine intitulée « Les extractions de matériaux sur les sites et espaces naturels en Polynésie française ».

- Présenté en qualité de rapporteurs par messieurs Jean TAMA et Mahinui TEMARII
- Rapport adopté en assemblée plénière le 12 juillet 2011

**L**e CESC, inquiet de l'impact négatif des extractions de matériaux sur les sites et espaces naturels en Polynésie française, a souhaité se pencher sur cette activité afin de faire émerger des propositions de solutions alternatives permettant de garantir et d'assurer un développement durable.

Pour l'institution, la solution est clairement triple :

- Choisir des sites d'abattage en roche massive, adopter un schéma d'exploitation et de réhabilitation, les déclarer d'utilité publique, et s'y tenir ;
- Dresser un état des lieux et instaurer un moratoire pour les nouvelles dérogations. Une fois les sites d'abattage mis en exploitation, stopper les extractions en dehors de ces sites ;
- Diminuer les besoins en agrégats : privilégier les constructions en matériaux alternatifs durables.

Au-delà de problèmes de mauvaise organisation, de réglementation obsolète ou d'incivisme des entrepreneurs, les pouvoirs publics doivent enfin assumer un nouveau choix de société raisonnée et durable, et avoir le courage de l'imposer si nécessaire.

**AVIS FAVORABLE**

**TRAVAUX DE LA COMMISSION**  
**ÉCONOMIE**



Projet de « loi du pays » portant modification de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

- Présenté en qualité de rapporteurs par messieurs Makalio FOLITUU et Clément NUI
- Avis adopté en assemblée plénière le 6 avril 2011

**L**e projet de « loi du pays » poursuit un objectif dualiste : celui de permettre un meilleur encadrement des autorisations de pêche dans la mer territoriale et la zone économique exclusive de la Polynésie française et de réguler la commercialisation des captures.

Le CESC concède que le projet de « loi du pays » constitue une première étape réglementaire de contrôle de la filière pêche locale et répond à une économie mieux « contrôlée » de la filière pêche polynésienne.

Le projet de « loi du pays » soumis à l'avis du CESC appelle au titre de ses articles modifiés les recommandations suivantes :

#### Article LP 5

A l'article LP 5 f), le CESC s'inscrit favorablement dans le principe que le débarquement et le transbordement des captures d'un armement titulaire d'un permis de pêche soient obligatoirement effectués dans les limites d'un port maritime de la Polynésie française.

A cet égard, le CESC recommande que ces opérations soient organisées sous le contrôle de la douane à charge pour les armements étrangers de prendre en charge les frais inhérents à ces mesures de contrôle et préconise que cette obligation figure explicitement au titre de l'article LP5.

En outre, à l'article LP 5, le CESC recommande au rédacteur du projet de « loi du pays » d'intégrer des mesures conservatoires applicables aux transbordements des captures faites à l'extérieur de la zone économique exclusive par des armements étrangers non titulaires d'un permis de pêche mais effectués dans les eaux territoriales et la ZEE de la Polynésie française, afin que :

- ▮ tout transbordement soit obligatoirement effectué dans un port maritime de la Polynésie française dans une zone sous douane ;
- ▮ la vente locale de ces captures soit interdite et réprimée ;
- ▮ les infractions soient assorties de sanctions correspondantes.

#### Article LP 6

A l'article LP 6 A/4° concernant les sujétions particulières relatives aux espèces autorisées à la pêche, le CESC recommande la prise en compte des moratoires sur les espèces comme le requin.

A l'article LP 6 B/b/1°, le débarquement obligatoire dans le port de pêche de Papeete des captures des armements de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégories pour leur enregistrement et leur pesée doit être étendu aussi au poisson congelé.

Concernant l'exemption offerte pour les armements de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégories de débarquer leurs captures dans le port de pêche de Papeete aux fins de favoriser le développement économique des îles ou leur approvisionnement en poissons voire répondre aux dispositions sociétaires des armements telles que prévues dans l'article LP 6/B/b/1° du projet de "loi du pays", le CESC recommande en contrepartie que l'obligation de déclaration au service de la pêche des premières données relatives aux premières mises en vente des produits débarqués dans les îles soit expressément organisée en contrepartie.

A l'article LP 6, B/b/5°, le CESC recommande néanmoins que l'obligation d'embarquer au moins un observateur et/ou un agent de l'administration ne souffre d'aucune exemption liée à l'absence de place à bord.

Le CESC préconise une rédaction de l'article LP 6-5) obligeant les armements de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories à prendre toutes mesures appropriées pour leur embarquement.

Le CESC a pris bonne note que dans le cadre de la création d'un écolabel de la pêche polynésienne, le taux moyen de contrôle des palangriers recommandé par les organisations internationales était de 5%.

En Polynésie française, ce taux de couverture est compris entre 6 et 7%.

Le CESC considère que le projet de « loi du pays » qui lui est soumis concourt très peu à l'amélioration de la réglementation en vigueur et pas du tout au développement économique de la filière pêche et à l'exploitation rationnelle de nos ressources exploitées.

- D'une part, le passage dans les eaux polynésiennes de bateaux de pêche immatriculés hors de la Polynésie française ne font l'objet ni de contrôles suffisants, ni d'obligations de transbordement, de débarquement ou de commercialisation alors que leurs prises sont de l'ordre de dix fois supérieures, sinon plus à celle de la flottille polynésienne.
- D'autre part, le rôle de l'administration, services et annexes (SEM, EPIC, Port de Pêche) doit se limiter à celui des contrôles liés à la sécurité, à la taille et qualité des prises, des méthodes de pêche utilisées mais en aucun cas par un habile passage rendu obligatoire comme la criée, le contrôle de la commercialisation faisant de l'administration et de ses annexes, le concurrent le plus destructeur des professionnels de produits de la mer.

Par un tel projet, l'administration s'octroie encore plus de pouvoirs alors que la profession et la société civile demandent à l'administration plus de crédits, une meilleure gouvernance, une transparence sans faille dans les subventions et les financements des aides évitant les conflits d'intérêts pour une meilleure réussite collective.

Il s'agit d'établir des principes de gouvernance simples, accessibles à tous et non pour préserver des faveurs fiscales.

Il n'a pas échappé au CESC que la perliculture est devenue catastrophique lorsque la commercialisation a perdu sa « liberté » et a échappé aux mains des professionnels.

Pour ces raisons, de confusion des genres, pour une meilleure transparence de l'activité commerciale et des aides octroyées à la filière, le CESC émet un avis défavorable au projet de « loi du pays » qui lui est soumis et propose que le contrôle de l'activité de la pêche soit dissocié des règles relatives à la commercialisation des produits de la mer.

## **AVIS DÉFAVORABLE**



**Projet de loi organique relative à l'amélioration du fonctionnement des institutions en Polynésie française**

- Présenté en qualité de rapporteurs par madame Terainui HAMBLIN-ELLACOTT et monsieur Hanny TEHAAMATAI
- Avis adopté en assemblée plénière le 14 avril 2011

**L**e CESC a rappelé que les tentatives pour garantir la stabilité des institutions ont jusqu'ici échoué, qu'il s'agisse de la prime majoritaire de 2004 (qui a produit l'effet inverse de celui recherché) ou de son abandon en 2007 (assorti de quelques autres dispositions, dont la motion de défiance constructive qui a remplacé la motion de censure).

Sur la crise politique actuelle et les moyens d'en sortir, le CESC a formulé les observations suivantes :

- ▮ Comme l'a souligné l'un de ses invités, la Polynésie française est inscrite dans un processus de « socialisation politique » et ce type de processus est très lent (éthique, morale, intégrité et bonne gouvernance restent des contrées à conquérir) ;
- ▮ La stabilité politique n'est pas qu'une affaire de majorité (les gouvernements qui se sont succédé ont, de ce point de vue, connu toutes les situations : du gouvernement de Monsieur TEMARU, soutenu par une très confortable majorité en 2009 et qui n'a tenu que 9 mois à celui de Monsieur TONG SANG porté au pouvoir par une très courte majorité fin novembre 2009, qui a tenu 16 mois pour, en bout de course, n'être plus soutenu que par une minorité d'élus) ;
- ▮ Consacrée par la Constitution, la garantie de représentation de l'ensemble des populations, y compris des plus éloignées, doit pouvoir être conciliée avec l'intérêt général et ne pas permettre à une minorité d'élus de peser sur la vie démocratique bien au-delà du raisonnable, faisant et défaisant les majorités au gré de leurs intérêts ;
- ▮ Chaque modification des règles institutionnelles qui prétend régler de sévères dysfonctionnements est susceptible d'en créer de nouveaux (les hommes ont d'inépuisables ressources d'adaptation aux règles qui prétendent corriger leurs comportements reprochables).

Sur chacune des dispositions de la Loi que le projet proposait de modifier, le CESC a fait les observations et propositions suivantes :

S'agissant de la stabilité des institutions, il a retenu :

- ▮ qu'il y a débat sur la question de savoir s'il faut opter pour un mode de scrutin du type des régionales (circonscription unique et découpage en sections) ou pour le mode de scrutin proposé (il ne mesure pas bien les implications de chaque option et les contraintes qui pèsent sur elles) ;
- ▮ que la stabilité accordée au président de l'assemblée peut, à la faveur de dissensions entre les partis, conduire au blocage des institutions ;

- ▀ que la limitation à deux mandats du président et du vice-président, qui n'est pas un gage de stabilité, présente néanmoins l'avantage de favoriser le renouvellement des dirigeants ;
- ▀ que, dans l'exposé des motifs, cette règle fait référence à 10 ans, alors même que le mandat du président ne dure que ce que dure la majorité qui le soutient (dans la limite du mandat de l'assemblée : 5 années au plus) ;
- ▀ que la notion de « mandat » du vice-président (nommé et révoqué par le président) peut être regardée comme un abus de langage ;
- ▀ que le projet vise à réduire la représentation de la population à deux, voire trois partis (comme l'a confirmé Monsieur le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française, invité par la commission saisie pour avis).

S'agissant de la rationalisation des dépenses des institutions, il a retenu :

- ▀ que la réduction à 7 du nombre des ministres (plus le président et le vice-président), mesure qui peut paraître séduisante a priori, tend à réduire la portée même de l'autonomie consacrée par l'article 1er, alinéa 3 de la Loi Organique statutaire (« La Polynésie française se gouverne librement... ») ;
- ▀ que, concernant le CESC, la réduction (de 51 à 43) du nombre de ses membres est excessive et l'objectif affiché de rationalisation des dépenses contesté : modeste (96 millions xpf en 2011), le budget de cette institution est bien maîtrisé.

S'agissant de la composition du CESC, il a retenu :

- ▀ que le projet d'assurer la représentation des archipels en tant que tels (une mauvaise alternative au conseil des archipels que l'on ne souhaite pas mettre en place) est contestable et qu'il y a contradiction entre l'exposé des motifs et l'écriture de la Loi : le premier prévoit un 4ème collègue (des archipels), tandis que la Loi est muette sur ce point (ce qui n'est que logique puisqu'il revient à l'assemblée de Polynésie française d'arrêter, par délibération, la composition du CESC).

Il a proposé :

- ▀ que soit fixé, en vue de garantir une plus grande flexibilité dans la constitution des cabinets du gouvernement (incluant la présidence et la vice-présidence), un nombre maximum de collaborateurs plutôt qu'un effectif maximum de 15 par ministre, à charge pour le président de les répartir en fonction de l'étendue des portefeuilles ;
- ▀ que le nombre des conseillers au CESC soit maintenu à 51, dans sa composition socioéconomique actuelle (sans critère d'appartenance géographique), laquelle inclut déjà des représentants des archipels éloignés ;
- ▀ qu'à chaque fois qu'il y a lieu dans la Loi, « le plus jeune » soit préféré au « plus âgé ».

Il a regretté :

- ▀ que la volonté de rationaliser les dépenses des institutions épargne l'assemblée de la Polynésie française (modération budgétaire : révision à la baisse du régime indemnitaire des élus, limitation du budget collaborateurs) ;
- ▀ que la question de la réduction des pouvoirs économiques du président ne soit pas abordée (pour lui préférer des décisions collégiales) ;



- ▀ qu'aucune conséquence ne soit tirée de l'imbraglio juridique actuel autour de l'adoption du budget (article 156-1 de la Loi Organique).

Il a conclu que le projet de Loi Organique sur lequel le CESC est appelé à se prononcer est peu susceptible de contribuer à l'amélioration du fonctionnement des institutions, puisque cela tient plus aux hommes qu'aux textes.

## **AVIS DÉFAVORABLE**



**Projet de « loi du pays » relative au conseil d'administration et à la direction des sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française**

- Présenté en qualité de rapporteurs par messieurs Clément NUI et Mahinui TEMARII
- Avis adopté en assemblée plénière le 30 août 2011

**L**e projet de « loi du pays » a pour objectif principal de permettre une dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général dans les sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française. Le but étant notamment d'assurer une plus grande stabilité et une continuité dans l'action de la direction générale.

Le CESC accueille favorablement ce projet qui prévoit donner la faculté au conseil d'administration d'une SEM d'opter pour un nouveau mode de gouvernance visant à cette dissociation. Le cas échéant, le départ du président du conseil d'administration n'entraînerait plus ipso facto celui du directeur général, permettant ainsi d'assurer une plus grande pérennité et une continuité dans l'action de la direction générale, en particulier dans un contexte de forte instabilité politique. Ce faisant, le directeur général serait davantage protégé.

Pour autant, la portée du texte proposé reste limitée et largement discutable. Le CESC souligne que le problème de gouvernance dans les SEM réside moins dans la concentration des pouvoirs dans les mains d'un seul homme, que dans la composition et le fonctionnement même des conseils d'administration.

Il préconise les mesures suivantes :

- ▀ Une attention particulière doit porter sur la qualité, les compétences et la disponibilité des administrateurs publics au sein des SEM au moment de leur nomination.
- ▀ La nomination des administrateurs au titre de la Polynésie française doit être motivée et qu'elle repose sur des critères de compétences professionnelles.
- ▀ La réduction du nombre des administrateurs dans les SEM de plus petite taille, favorisant ainsi l'assouplissement des conditions de quorum pour la tenue des conseils d'administration.
- ▀ Une réflexion doit être menée pour fixer une limite au cumul des fonctions d'administrateur au sein de plusieurs SEM, ou avec d'autres fonctions qui réclament une implication forte.
- ▀ Une réflexion globale doit être conduite sur l'intérêt et l'opportunité de reprendre l'ensemble des dispositions de la loi « NRE » jugées utiles. Les pouvoirs publics doivent s'appuyer sur les multiples travaux de réflexion précités pour réformer en profondeur et décider du sort des SEM existantes en Polynésie française.

**Article LP 6**

A l'article LP 6, le CESC propose de supprimer la possibilité de nommer des directeurs généraux délégués au regard de la petite taille des SEM en Polynésie française et du coût que représenterait le recrutement de ces directeurs. Il recommande de conserver les fonctions de directeurs techniques

actuels (Ex: direction administrative et financière, direction des ressources humaines, direction commerciale, etc.).

## **AVIS DÉFAVORABLE**



Projet de « loi du pays » portant modification de la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 modifiée réglementant l'implantation de certains commerces de vente au détail

- Présenté en qualité de rapporteurs par madame Lucie TIFFENAT et monsieur Joseph CHAUSSOY
- Avis adopté en assemblée plénière le 23 septembre 2011

Le CESC a retenu :

- ▮ que les mesures du type de celles que proposait le projet n'étaient encadrées par aucune politique d'ouverture à la concurrence ou de régulation des positions dominantes (il n'y avait pas de fil conducteur non plus que d'évaluation des conséquences prévisibles et/ou souhaitables de cette réglementation) ;
- ▮ que l'absence de tout schéma directeur d'urbanisme commercial, qui devrait intervenir en amont d'une telle réglementation, ne donnait aucun cadre à l'application de celle-ci ;
- ▮ que l'absence de choix d'un modèle économique de la distribution, qui situerait la place respective des diverses formes de celle-ci (petit commerce, moyennes surfaces, grandes surfaces, e-commerce, téléachat,...) ne donnait aucune perspective à ce projet ;
- ▮ que le seuil de 30 % (article LP 6 du projet) du chiffre d'affaires ou des surfaces commerciales dans le secteur de la distribution alimentaire apparaissait parfaitement arbitraire ;
- ▮ que les auteurs du projet ont soutenu que, sous réserve du respect des contraintes de superficie (article LP 3 bis du projet), il n'y avait pas de limites à la croissance du chiffre d'affaires d'enseignes de vente au détail appartenant à un même groupe qui atteindraient ou dépasseraient déjà le seuil fixé ;
- ▮ que le choix d'introduire un seuil économique (30% du chiffre d'affaires) dans une réglementation d'urbanisme commercial plutôt que dans un dispositif réglementaire relatif à la concurrence et à la régulation des positions dominantes, laissait pour le moins perplexe (on se trompait d'objet) ;
- ▮ qu'il n'était à aucun moment établi que les mesures prises en vue d'assouplir la réglementation (seuil des autorisations porté de 300 à 1000 mètres carré s'agissant de Tahiti) seraient de nature à soigner les maux dont souffrait le petit commerce (ventes parallèles hors la loi et non sanctionnées de produits neufs sur les marchés aux puces, problèmes de stationnement en ville, franchise à l'importation, problématique des achats en petites quantités qui ne permettent pas de pratiquer des prix attractifs,...), alors même que ce petit commerce – qui jouait sa survie – employait jusqu'à 2000 salariés à Papeete ;
- ▮ que les autorisations accordées par le seul Président du Pays (article LP 4 du projet), même si elles résultaient d'une dévolution strictement conforme des compétences, laissaient par trop place au risque d'arbitraire.

## Conclusion

Le CESC a conclu qu'il fallait rechercher un juste équilibre entre le principe de la liberté du commerce et la régulation des concentrations.

## **AVIS DÉFAVORABLE**

LOI DU PAYS N° 2012-7 DU 30 JANVIER 2012 PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 94-163 AT DU 22 DÉCEMBRE 1994 MODIFIÉE RÉGLEMENTANT L'IMPLANTATION DE CERTAINS COMMERCES DE VENTE AU DÉTAIL



## Projet de « loi du pays » instaurant un dispositif de soutien au développement de l'aquaculture en Polynésie française

- ➔ Présenté en qualité de rapporteurs par madame Henriette KAMIA et monsieur Joël CARILLO
- ➔ Avis adopté en assemblée plénière le 9 novembre 2011

**L'objectif principal du projet de « loi du pays » est de mettre en place dans le domaine de l'aquaculture, un dispositif de soutien sous forme d'aide en matériels et de subventions aux projets dont l'objet est :**

- la création, la rénovation, la modernisation ou l'extension d'une ferme aquacole ;
- l'acquisition d'équipements destinés au stockage, au transport, au conditionnement, à la transformation, la valorisation et la commercialisation des produits issus de la production aquacole ;
- les frais d'études ou d'expertises pour des études et conseils liés aux projets précités.

L'aide accordée est cumulable avec d'autres aides publiques à la condition que le taux global des aides soit inférieur ou égal à 60% du montant total du projet.

Une commission du développement de l'aquaculture est instituée en vue d'examiner les dossiers de demande d'aide au titre du présent dispositif.

Sur le principe, le Conseil économique, social et culturel est favorable au développement de toute forme d'aquaculture dont la rentabilité peut être atteinte dans le cadre d'un développement durable.

Le Conseil économique, social et culturel est défavorable au principe de l'utilisation à outrance et systématique des moyens financiers de la collectivité sous forme de subventions. Il est urgent d'abandonner le mode de développement économique basé sur l'assistanat et de privilégier l'initiative privée (sans que le politique ne constitue un frein).

### **Mieux définir la stratégie entre pêche hauturière et aquaculture**

Le CESC recommande de mieux définir la stratégie entre pêche hauturière et aquaculture, relève que les objectifs de couverture du marché local sont insuffisants et que la réglementation existante doit être mise à jour et adaptée.

Le Conseil économique, social et culturel recommande la mise en place de mesures d'accompagnement qui ne nécessitent pas d'importants moyens financiers publics comme :

- Adapter la réglementation sur les espèces protégées notamment celle relative au bénitier destiné à l'aquariophilie, en privilégiant le collectage puis l'élevage au prélèvement en milieu naturel. Le collectage permet en effet une meilleure traçabilité du produit.

- ▀ Accompagner ou faciliter l'obtention des permis d'exportation CITES (*Convention on International Trade in Endangered Species of wild fauna and flora*) pour cette filière dans des délais raisonnables, à l'instar des autres pays qui pratiquent ce commerce. Les délais d'obtention de ce permis sont de 3 à 6 mois en Polynésie française au lieu d'une semaine ailleurs.

### **Revoir les modes d'aides au secteur**

Pour assurer le financement du secteur, le Conseil économique, social et culturel préconise la mise en place d'un dispositif d'accompagnement technique et réglementaire plutôt que le recours aux aides financières directes de la puissance publique.

En vue d'une meilleure responsabilisation de l'aquaculteur, le Conseil économique, social et culturel préconise le recours à d'autres instruments financiers permettant d'accompagner l'initiative privée, la prise de risques de l'aquaculteur, mettant fin à une pratique de trente ans qui n'a pas atteint les résultats escomptés.

Dans ce cadre, le CESC précise que des dispositifs spécifiques de financement existent depuis plusieurs années et sont insuffisamment exploités. En effet, les projets d'aquaculture peuvent déjà bénéficier de prêts à taux bonifiés avantageux auprès des établissements de crédit. Ces crédits sont refinancés par la BEI (Banque Européenne d'investissement) ou l'AFD (Agence Française de Développement).

Les investisseurs peuvent également faire appel, par l'intermédiaire de leur banque, à un fonds de garantie qui permet de consolider le schéma de garantie par une prise en charge partielle de la dette en cas de défaillance de l'emprunteur.

**AVIS DÉFAVORABLE**

# TRAVAUX DE LA COMMISSION

## SANTÉ-SOCIÉTÉ





**Projet de « loi du pays » relative à la protection sociale des représentants à l'assemblée de la Polynésie française**

- Présenté en qualité de rapporteurs par madame Lucie TIFFENAT et monsieur Karl MANUTAHU
- Avis adopté en assemblée plénière le 6 avril 2011

Avant de formuler son avis, le CESC a retenu :

- que le conseil d'administration de la Caisse de Prévoyance Sociale n'a pas été consulté ;
- que la proposition qui est faite déroge au régime de la protection sociale des salariés en ouvrant droit à des non-salariés (indemnisés en leur qualité d'élus) à bénéficier des avantages d'un régime auquel ils ne sont pas a priori éligibles ;
- que la proposition qui est faite déroge au régime de la protection sociale des salariés en permettant le cumul de deux régimes de base de retraite (retraite de la tranche A du régime général des salariés + retraite par capitalisation), ce qui est expressément proscrit par la réglementation (source : C.P.S.) ;
- que la proposition qui est faite déroge au régime de la protection sociale des salariés en ouvrant des droits sans condition de durée (article LP 9 de la proposition) ;
- que la proposition fonde sa nécessité sur les dispositions de l'article 126, 3ème alinéa de la Loi Organique statutaire, sans établir le niveau des droits auxquels peuvent prétendre les élus des autres collectivités de la République, donc, sans démontrer qu'en l'état actuel du droit il y a rupture d'égalité ;
- que la proposition qui est faite est avancée comme une mesure de solidarité envers la collectivité, alors même qu'il est proposé de cumuler retraite de la tranche A du régime général des salariés et retraite par capitalisation : la proposition des élus apparaît en fait comme un moyen d'augmenter leur retraite, ce qui, dans le contexte économique et financier actuel, apparaît peu raisonnable ;
- que la proposition des élus n'est pas neutre financièrement qui fait supporter à la collectivité un coût supplémentaire de leur protection sociale estimé à 18 millions xpf par an (90 millions xpf pour une mandature) ;
- que les élus qui soutiennent la proposition ont assimilé leur affiliation au régime de retraite tranche A du régime général des salariés (RGS) à une adhésion volontaire soumise au régime de ce type d'affiliation (exclusion de la tranche B), ce n'est pas le cas puisque l'Assemblée assure la part employeur des cotisations de retraite (alors que sous le régime de l'affiliation volontaire, l'assuré assume part salariale et part patronale).

Il recommande :

- que, conformément à la nature indemnitaire de leurs émoluments, les élus de l'Assemblée soient affiliés au régime des non-salariés ;
- que la réglementation applicable à ce régime soit modifiée pour leur offrir les garanties de prestations familiales, d'accidents du travail et d'assurance maladie ;
- qu'à partir du régime des non-salariés, l'assurance volontaire au régime de retraite de base du RGS (tranche A) soit autorisée ;

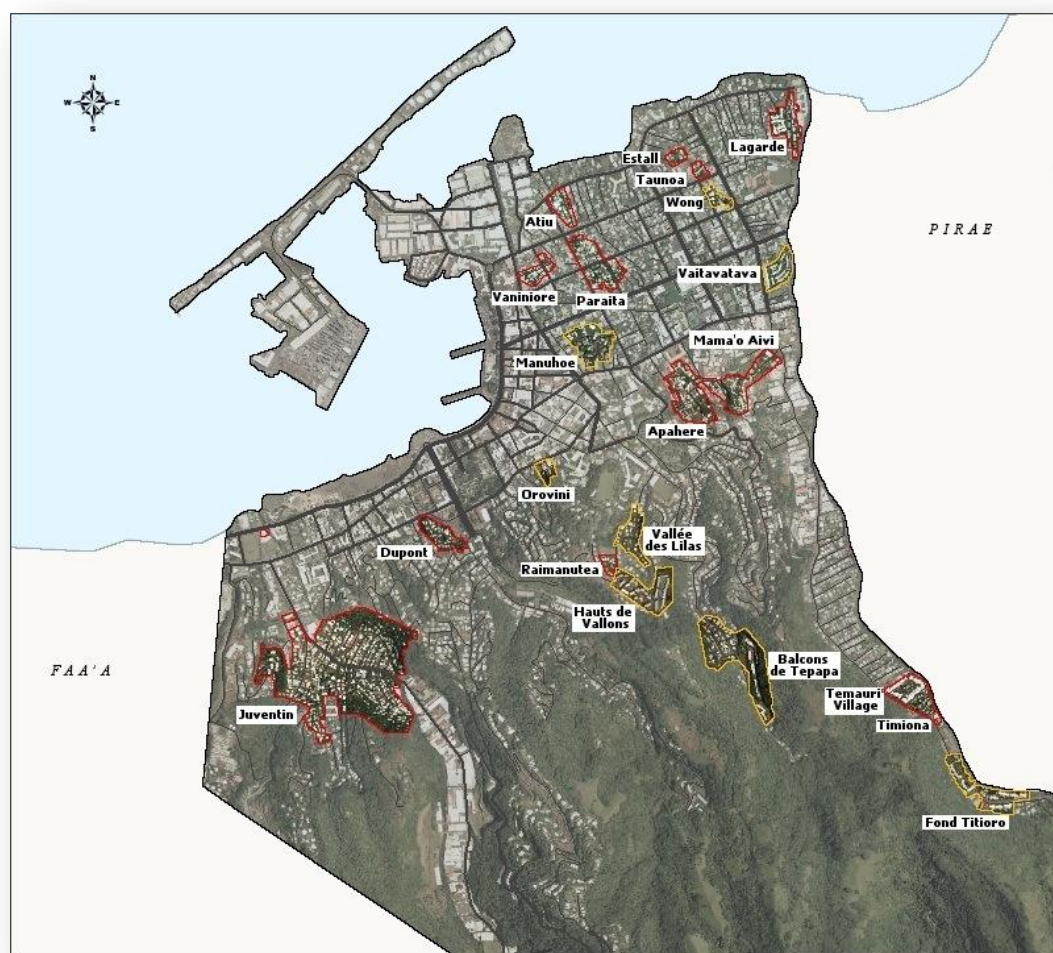
- ▀ que le conseil d'administration de la Caisse de Prévoyance Sociale soit consulté avant l'adoption de tout nouveau projet (ou proposition) de cadre réglementaire.

## **AVIS DÉFAVORABLE**



# TRAVAUX DE LA COMMISSION

## AMÉNAGEMENT



## Projet de « loi du pays » relative aux groupements d'intérêt public polynésiens

- Présenté en qualité de rapporteurs par messieurs Jean TAMA et Toni TEREINO
- Avis adopté en assemblée plénière le 4 mai 2011

**L**e gouvernement a décidé de créer le conservatoire polynésien des espaces protégés (CPEG), sous la forme d'un groupement d'intérêt public polynésien (GIPP).

Le projet de « loi du pays » soumis au CESC serait, selon ses rédacteurs, la seule entité juridique permettant de constituer le conservatoire polynésien des espaces protégés, de mutualiser les moyens sur les sujets transversaux, de recevoir des fonds internationaux et européens, et d'associer des structures privées et publiques.

Le CESC est défavorable à la création de nouvelles structures publiques. Il rejette donc catégoriquement la proposition de créer des Groupements d'Intérêt Public Polynésiens.

Le CESC estime que les réglementations, les moyens humains, les compétences, les structures existent déjà ; plutôt que de créer systématiquement de nouvelles structures, il faudrait enfin améliorer l'organisation, la réactivité et l'efficacité de l'administration existante.

Le CESC est en revanche très favorable à l'idée de conserver et de protéger le littoral et tous les espaces méritant de l'être, mais sous une forme autre qu'un groupement d'intérêt public.

Il se réjouit néanmoins de la volonté du gouvernement d'agir efficacement en matière de conservation et de protection des espaces, et l'invite à proposer une autre forme d'action permettant d'atteindre cet objectif.

**AVIS DÉFAVORABLE**

**Projet de « loi du pays » relative à l'accès aux ressources biologiques et au partage des avantages résultant de leur valorisation**

- Présenté en qualité de rapporteurs par messieurs John DOOM et Clément NUI
- Avis adopté en assemblée plénière le 4 août 2011

**L**a présente proposition de « loi du pays » tend à la mise en place, pour la Polynésie française, du dispositif relatif à l'accès aux ressources biologiques et au partage des avantages résultant de leur valorisation dit APA découlant de la Convention sur la Diversité Biologique des Nations Unies (CDB) et du protocole de Nagoya.

L'article LP 1 de la proposition de « loi du pays » complète l'article LP 100-1 du code de l'environnement en y intégrant les définitions des termes : « *ressources biologiques* », « *biotechnologie* », « *biopiratage* » et « *bioprospection* ».

A ce titre, le Conseil économique, social et culturel souhaite que le mot « *dérivé(s)* » soit lui aussi expressément défini et propose de retenir la définition suivante :

*« Dérivé : Tout composé biochimique qui existe à l'état naturel résultant de l'expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, même s'il ne contient pas d'unités fonctionnelles d'hérédité. » (Selon le Protocole de Nagoya).*

L'article LP 2 de la proposition de « loi du pays » insère dans le code de l'environnement, les articles LP 125-1 à LP 125-17 nouveaux de la présente proposition.

**Nouvel Article LP 125-3**

Le CESC préconise une nouvelle rédaction du dernier alinéa de l'article LP 125-3 :

**« Les ressources biologiques exploitées dans le cadre d'activités agricoles, perlicoales, aquacoales ou de pêche, lorsque ces ressources ne font pas l'objet d'une activité de recherche fondamentale, mais font l'objet d'un simple prélèvement ou d'une simple transformation sans phase d'analyse, de sélection ou d'amélioration. »**

Le CESC considère en effet que l'expression « *recherche et/ou de développement* », revêt un sens trop large car pouvant intégrer par exemple l'usage de nouvelles techniques d'exploitation et lui préfère le terme de « *recherche fondamentale* ».

**Nouvel Article LP 125-4**

Le CESC préconise la mise en place d'un guichet unique à la Direction de l'Environnement, centralisant l'ensemble des demandes jusqu'à l'enregistrement.

### **Nouvel Article LP 125-5**

Il convient de rajouter lorsqu'il s'agit du domaine de la Polynésie française, les termes « *ou du domaine privé* » dans le premier alinéa.

Par ailleurs, le CESC insiste sur le fait que l'obtention de l'accord du ou des propriétaires du site sur lequel se situe la ressource biologique soit impérativement une condition préalable à toute demande d'accès.

En outre, compte tenu des difficultés qui pourraient survenir dans l'identification des titulaires des droits de propriété en cas d'indivision, le CESC préconise le rajout des termes « *selon les lois en vigueur* » à la fin du second alinéa de cet article.

Enfin, les frais inhérents à l'identification et la recherche des titulaires de droits de propriété ne sauraient être supportés par la collectivité. Le Conseil économique, social et culturel demande à ce qu'il soit précisé que ces frais sont à la charge de l'utilisateur.

Le CESC propose donc de compléter la rédaction de cet article dans ce sens.

### **Nouvel Article LP 125-7**

Le tiret 4 relatif à l'identification « *du(es) lieu(x) de la collecte et titulaires des droits de propriété afférents* » doit être placé après le premier tiret portant sur « *l'identification précise du bénéficiaire de l'autorisation* ».

L'antépénultième alinéa ainsi rédigé : « *L'autorisation peut contenir toute prescription propre à garantir la conservation de la biodiversité lors de la collecte des ressources biologiques et le respect des populations lors de la collecte des connaissances traditionnelles associées* » n'est pas assez contraignant par rapport au principe retenu par le protocole de Nagoya à savoir, inciter les fournisseurs (de ressources biologiques) à orienter les avantages vers la conservation de la biodiversité. La préservation de la ressource biologique commence dès sa collecte.

Le CESC propose une nouvelle rédaction de cet alinéa : « *L'autorisation contient toute prescription propre à garantir la conservation de la biodiversité lors de la collecte des ressources biologiques, le consentement des propriétaires et l'avis des populations lors de la collecte des connaissances traditionnelles associées.*»

### **Nouvel Article LP 125-11 et LP 125-12**

Pour lever toute ambiguïté et dans un souci de précision et de clarté, le CESC recommande une nouvelle rédaction des articles LP125 -11 (pour les dispositions relatives à la Polynésie française) et LP 125-12 (pour celles relatives aux propriétaires privés).

### **Nouvel Article LP 125-15**

Il y a lieu de changer la référence à l'article LP 124-81 en tenant compte des modifications en cours du code de l'environnement.

### **Nouvel Article LP 125-17**

Le Conseil économique, social et culturel recommande que les mesures administratives préservant les intérêts de la Polynésie française soient applicables sans qu'il soit possible d'y déroger.

Le Conseil économique, social et culturel enjoint le législateur à compléter la proposition de « loi du pays » par des dispositions concernant la reconnaissance des savoirs traditionnels et culturels pouvant participer à la mise en valeur d'une ressource biologique, par leurs détenteurs lorsqu'ils sont clairement identifiés.

Lorsque ces détenteurs ne sont ou ne peuvent pas être identifiés, le Conseil économique, social et culturel suggère que la Polynésie française se substitue à ceux-ci, à défaut, et de manière conservatoire.

Le CESC recommande que le dispositif mis en place invite les propriétaires à participer à la préservation de la biodiversité et des connaissances traditionnelles associées.

## **AVIS FAVORABLE**

au principe d'une législation relative à l'accès aux ressources biologiques et au partage des avantages résultant de leur valorisation.

## **AVIS DÉFAVORABLE**

à la proposition de « loi du pays » telle qu'elle est soumise à son avis.

### **LOI DU PAYS N° 2012-5 DU 23 JANVIER 2012**

CERTAINES PRÉCONISATIONS ONT ÉTÉ RETENUES DANS LE TEXTE FINAL, NOTAMMENT :

1. DONNER UNE DÉFINITION AU TERME « DÉRIVÉ BIOCHIMIQUE » QUI MANQUAIT DANS LA PREMIÈRE VERSION DU TEXTE SOUMIS AU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL. LE CESC AVAIT PROPOSÉ DE REPRENDRE LA DÉFINITION DU TERME, TELLE QUE RETENUE PAR LE PROTOCOLE DE NAGOYA. (ARTICLE LP-1 DU TEXTE ADOPTÉ).
2. L'EXCLUSION DES PRÉLÈVEMENTS EXPLOITÉS DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS ARTISANALES, AU MÊME TITRE QUE CELLES RELATIVES À L'AGRICULTURE, LA PERLICULTURE, L'AQUACULTURE OU LA PÊCHE (EXEMPLE DE GRAINES PRÉLEVÉES DANS LA NATURE ET CONFECTIONNÉES EN COLLIERS QUI SERONT VENDUS). (ARTICLE LP125-3 NOUVEAU DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT FIGURANT À L'ARTICLE LP-2 DU TEXTE ADOPTÉ).
3. L'ACCORD DU OU DES PROPRIÉTAIRE(S) DU SITE SUR LEQUEL SE TROUVE LA RESSOURCE DOIT ÊTRE PRÉALABLE À LA DEMANDE D'ACCÈS. (ARTICLE LP125-5 NOUVEAU DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT FIGURANT À L'ARTICLE LP-2 DU TEXTE ADOPTÉ).
4. L'INTÉGRATION DU « DOMAINE PRIVÉ » DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE DANS LA RÉDACTION INITIALE DE L'ARTICLE LP125-5 QUI NE PRÉVOYAIT QUE LE DOMAINE « PUBLIC ». LA PROPRIÉTÉ DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE EST CONSTITUÉ À LA FOIS D'UN DOMAINE « PUBLIC » ET D'UN DOMAINE « PRIVÉ ». (ARTICLE LP125-5 NOUVEAU DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT FIGURANT À L'ARTICLE LP-2 DU TEXTE ADOPTÉ).
5. EN CAS DE DIFFICULTÉ DANS L'IDENTIFICATION DES TITULAIRES DES DROITS DE PROPRIÉTÉ NOTAMMENT FACE À UNE INDIVISION, LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL A PRÉCONISÉ LE RAJOUT DES TERMES « SELON LES LOIS EN VIGUEUR » À LA FIN DU SECOND ALINÉA DE L'ARTICLE 125-5. (ARTICLE LP125-5 NOUVEAU DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT FIGURANT À L'ARTICLE LP-2 DU TEXTE ADOPTÉ).
6. CONFORMÉMENT AU PRINCIPE RETENU PAR LE PROTOCOLE DE NAGOYA QUI EST D'INCITER LES FOURNISSEURS DE RESSOURCES BIOLOGIQUES À ORIENTER LES AVANTAGES OBTENUS VERS LA CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ, LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL A PROPOSÉ UNE RÉDACTION PLUS EN ACCORD À L'ESPRIT DE NAGOYA. LA PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE BIOLOGIQUE COMMENCE EN EFFET DÈS SA COLLECTE. PLUS QUE LE RESPECT DES POPULATIONS, LORS DE LA COLLECTE DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIÉES AUX RESSOURCES BIOLOGIQUES, LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL AVAIT RECOMMANDÉ QU'IL Y AIT LE CONSENTEMENT ET L'AVIS DES POPULATIONS CONCERNÉES. CE PRINCIPE AVAIT ÉTÉ ÉNONCÉ DANS LA DÉCLARATION DU PEUPLE AUTOCHTONE DE 2007. (ARTICLE LP125-7 NOUVEAU DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT FIGURANT À L'ARTICLE LP-2 DU TEXTE ADOPTÉ).
7. Le CESC avait enfin recommandé une rédaction plus claire et distincte des articles LP125-11 et LP125-12 :
  - Article LP125-11 pour les dispositions relatives à la Polynésie française,
  - Article LP125-12 pour celles relatives aux propriétaires privés.



## Projet de « loi du pays » portant modification du code de l'environnement

- Présenté en qualité de rapporteurs par madame Lucie TIFFENAT et monsieur Joseph CHAUSSOY
- Avis adopté en assemblée plénière le 4 août 2011

**L**e code de l'environnement prévoit que des espaces naturels protégés peuvent être définis en Polynésie française. Ce même code prévoit des sanctions pénales en cas d'atteinte à ces espaces protégés.

Afin que les peines de prison puissent être homologuées et applicables, il convient donc de revoir les sanctions prévues pour les rendre conformes à la Loi statutaire. C'est l'objet du projet de « loi du pays » soumis au CESC.

Le CESC est évidemment favorable à toute démarche de protection de l'environnement. Il enjoint le Pays à mettre en place les sanctions en conformité avec la loi, parallèlement à la mise en place d'une politique environnementale éducative.

Cependant, en l'état, le gouvernement doit revoir entièrement son projet sur la forme, dans sa méthode, et sur le fond. Il doit par ailleurs définir et se donner les moyens d'une politique adaptée à la Polynésie française, et créer un code de l'environnement consolidé.

**AVIS DÉFAVORABLE**

LOI DU PAYS N° 2012-3 DU 23 JANVIER 2012 PORTANT MODIFICATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

SUR LA FORME, LE TEXTE ADOPTÉ A ÉTÉ TOTALEMENT REMANIÉ DANS LE SENS PRÉCONISÉ PAR LE CESC.

LE CESC ESTIMAIT PRÉFÉRABLE, PLUTÔT QUE D'EN INTERDIRE L'ACCÈS, DE RÉGLEMENTER L'ACCÈS AUX ZONES PROTÉGÉES AFIN DE DÉVELOPPER L'ÉCOTOURISME. CETTE IDÉE A ÉTÉ REPRISSE DANS LE FUTUR ARTICLE LP 124-83-4.



Projet de « loi du pays » portant création du Titre IV du Livre II du Code de l'environnement, intitulé « Dispositions spéciales » aux eaux marines et aux voies ouvertes à la navigation maritime

- ➔ Présenté en qualité de rapporteurs par messieurs Ethode REY et Jean TAMA
- ➔ Avis adopté en assemblée plénière le 14 août 2011

**I n'existe en Polynésie française aucune réglementation concernant la pollution dans les eaux marines par hydrocarbures, eaux usées ou substances polluantes. Le Pays souhaite combler ce vide juridique en s'appuyant sur la convention MARPOL, non applicable localement en l'état. C'est l'objet du projet de « loi du pays » soumis à l'avis du CESC.**

Le CESC est bien entendu favorable à la protection de l'environnement maritime. Cependant, concernant le projet qui lui a été soumis, il estime que le gouvernement s'est trompé de cible, de méthode et de priorité.

Dans son exposé des motifs, l'intention de l'auteur du projet de texte tiendrait principalement dans sa volonté de se doter d'une réglementation prenant en compte les risques liés au transport maritime de marchandises polluantes dans les eaux intérieures et la mer territoriale. Pour autant, le projet de « loi du pays » qui l'accompagne traite de différents types de rejets ainsi que de types de navires très différents, du pétrolier au bateau à voile en passant par le « *poti marara* ». L'exposé des motifs ne reflète donc pas fidèlement l'intention du gouvernement et pêche par son caractère lacunaire sur de trop nombreux aspects de la réglementation projetée.

Par ailleurs, alors que la convention MARPOL consacre clairement une annexe à chaque type de pollution, le projet de « loi du pays » passe de l'un à l'autre, sans cohérence aucune. Il en ressort un projet présentant une articulation peu logique qui ne facilite ni la lisibilité, ni l'interprétation qui en sera faite.

La priorité de la lutte contre les pollutions par hydrocarbures n'est pas la même en Polynésie que dans le reste du monde, en raison du contexte local :

- ▀ Nos îles sont réparties sur une zone vaste comme l'Europe et dépourvue de plateau continental. La profondeur moyenne est de 4 000 mètres. En cas de déversement d'hydrocarbures, leur dilution serait beaucoup plus tangible et rapide que dans les autres aires maritimes, en raison de cette immensité géographique et de ces profondeurs abyssales. A titre de comparaison, l'impact environnemental important lors du naufrage du navire Erika s'explique en partie par le fait qu'il n'a coulé que par 120 mètres de fond, à seulement 55 km des côtes bretonnes.
- ▀ La Polynésie française n'importe que des hydrocarbures « légers », et non « bruts ». En cas de déversement en mer, l'impact environnemental des hydrocarbures « légers » a incomparablement moins d'incidence sur l'environnement que le « brut ». L'Erika, par exemple, transportait 37 000 tonnes de fuel lourd n°2.

- ▮ De même, les quantités d'hydrocarbures qui circulent dans nos eaux et le trafic pétrolier sont faibles, comparés à ceux des autres pays : seulement 20 escales de pétroliers par an, soit moins de deux par mois, pour un total de 420 000 tonnes de produits pétrolier « légers ». Au niveau interinsulaire, ce sont 100 000 tonnes de produits pétroliers qui circulent.
- ▮ Les quelques sinistres maritimes (moins de deux par an) qu'a connus le pays depuis 2005 n'ont jamais entraîné de pollutions par hydrocarbures.
- ▮ Enfin, la question n'est pas de savoir si la pollution vient des navires ou d'ailleurs. La cible visée par la réglementation projetée devrait être toutes pollutions marines, quelle que soit leur cause : qu'elles aient pour origine *un navire* ou des rejets en mer d'une *usine à terre*, ou des dépôts d'hydrocarbures (les fuites de certaines cuves de Fare Ute inquiètent le CESC) ou encore les pollutions charriées par les rejets des rivières, le résultat est le même : une atteinte à l'environnement marin. D'ailleurs, comme il est dit ci-avant, la pollution par les navires représente une part infime dans la pollution des mers.
- ▮ Les chantiers navals devraient avoir l'obligation de récupérer, et de recycler si possible, l'antifouling (très polluant) et toutes les substances nocives du navire. Actuellement ces substances finissent dans la mer.
- ▮ La réglementation proposée est inapplicable en l'état, car irréaliste. Cela tient peut-être au fait que les acteurs privés et les services publics concernés n'ont pas – ou peu – été consultés par les rédacteurs du projet.

Le gouvernement veut imposer des normes mais ne prévoit, pour sa part, aucun moyen, ni matériel (stations de récupération et traitements des eaux usées...), ni humain (contrôles de la réglementation qu'elle édicte). De MARPOL, le gouvernement ne retient que ce qu'il peut mettre à la charge des professionnels, sans s'impliquer aucunement.

- ▮ La rédaction globale est particulièrement maladroite et lourde. Tantôt elle emprunte à certaines dispositions de la convention MARPOL, tantôt elle érige des dispositions propres au Pays. Au final, il en ressort un texte difficilement compréhensible.
- ▮ Le gouvernement demande au CESC de se prononcer sur des modifications d'un code dont il n'existe même pas de version consolidée à jour.

## Conclusion

En conclusion ce projet a le mérite d'exister mais il convient de le revoir entièrement sur la forme, et surtout sur le fond.

## AVIS DÉFAVORABLE

LOI DU PAYS N° 2011-30 DU 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2011 RELATIVE À LA PROTECTION JURIDIQUE DE L'ESPACE MARITIME POLYNÉSIEEN CONTRE LES POLLUTIONS PROVENANT DES NAVIRES ET ENGINs DIVERS

SUR LA FORME, UN CERTAIN NOMBRE DE PRÉCONISATIONS LÉGISLATIVES DU CESC ONT ÉTÉ SUIVIES (MODIFICATION DU TITRE, RÉDACTION DES ARTICLES...), ET CERTAINES ERREURS RELEVÉES PAR LUI CORRIGÉES.

CONTESTÉE PAR LE CESC, L'INTERDICTION DE PRINCIPE DE TOUT REJET DANS LES EAUX INTÉRIEURES ET LA MER TERRITORIALE A ÉTÉ SUPPRIMÉE.



- Présenté en qualité de rapporteurs par madame Lucie TIFFENAT et monsieur John DOOM
- Avis adopté en assemblée plénière le 7 novembre 2011

**L**e projet de « loi du pays » poursuit un objectif général de rationalisation et d'actualisation du corps des règles applicables à l'ensemble des opérations inhérentes au domaine de la personne publique qu'est la Polynésie française.

Le CESC relève de nombreux points positifs à ce projet :

- Le regroupement des textes actuels permet un assouplissement des procédures et des apports réglementaires favorables à l'intérêt général
- Des améliorations sont apportées pour répondre à un besoin de modernisation des textes applicables
- Un meilleur accès au droit en faveur des particuliers mais surtout des praticiens du droit.
- Pour favoriser l'accès au droit des usagers (particuliers) et des professionnels, le CESC ajoute que le Code de la propriété publique doit être traduit en tahitien.

Cependant, le projet de « loi du pays » ne satisfait pas aux préoccupations majeures suivantes :

- a) Les dispositions relatives aux « biens vacants et sans maître » méritent d'être précisées

Le CESC considère que la définition des « biens vacants et sans maître » n'est pas suffisamment claire et précise.

Le CESC recommande que les procédures d'incorporation dans le domaine de la Polynésie française prévues à l'article LP 11 et LP 12 soient contrôlées par le juge qui vérifiera le caractère « vacant et sans maître » du bien.

- b) L'absence de traitement de la question des terres présumées domaniales

Faute d'enregistrement, l'identification des titulaires des droits de propriété se révèle parfois très difficile. Le CESC déplore l'absence de politique foncière permettant de favoriser la reconnaissance du droit de propriété de nombreux polynésiens et recommande surtout l'établissement d'une liste des biens vacants et sans maître.

- c) Des dispositions innovatrices sans études d'impact préalables sur le plan social et économique

Le CESC s'est inquiété de la portée de cette mesure pouvant être de nature à se révéler incompatible avec des objectifs de développement économique recherché dans le cadre de certaines autorisations d'occupation du domaine territorial.

Aussi, le CESC émet les recommandations suivantes :

### **Article LP 9**

A l'article LP 9 qui traite des « Successions en déshérence », le CESC recommande que l'envoi en possession du Pays soit automatiquement contrôlé par le juge qui va vérifier que les recherches pour retrouver le propriétaire ont bien été effectuées par les autorités publiques compétentes.

### **Article LP 23**

A l'article LP 23, le CESC recommande que l'avis de la commission des évaluations immobilières soit obligatoirement requis par ces établissements.

### **Article LP 82**

A l'article LP 82 concernant les « Concessions de plages », le CESC recommande :

- ▀ que la libre circulation fasse l'objet d'une signalétique (panneau en français, en tahitien et en anglais) par le concédant à l'entrée de la plage (« Accès libre aux usagers » avec référence à la « loi du pays ») et que cette disposition réglementaire soit rappelée dans le cahier des charges de la concession ;
- ▀ que les mesures de contrôle d'accès à la plage conformément aux dispositions de l'article LP 241 en matière de conservation et de surveillance du domaine public et des ouvrages qui en dépendent, soient effectives.
- ▀ que la concession du domaine public puisse faire l'objet d'une indemnisation.

### **Article LP 88**

A l'article LP 88, le CESC recommande que les extractions soient prohibées sur le domaine public maritime ou fluvial pour ne se limiter qu'à des sites d'abattage et carrières. Il préconise une réécriture de l'article LP 88 correspondante avec la mise en œuvre d'un moratoire le temps que le Pays prenne des mesures réglementaires conservatoires appropriées.

### **Article LP 117**

A l'article LP 117, le CESC recommande de rechercher des solutions intermédiaires comme l'utilisation et l'aménagement en sentiers d'accès des exutoires publics.

### **Article LP 171**

A l'article LP 171, le CESC propose de supprimer le 3<sup>ème</sup> paragraphe. Le Pays devrait par ailleurs indemniser les propriétaires d'une partie des revenus tirés de l'utilisation de l'immeuble (locations, occupations, etc.). Il propose qu'un organe de conciliation ou de médiation soit mis en place avant toute phase contentieuse.

**AVIS DÉFAVORABLE**



Projet de « loi du pays » réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés

- Présenté en qualité de rapporteurs par messieurs Pascal LUCIANI et Clément NUI
- Avis adopté en assemblée plénière le 30 novembre 2011

### 13 Recommandations

Le CESC a formulé 13 recommandations :

- Que l'on ne se limite pas à l'adoption d'une loi stricte (c'est-à-dire conforme aux normes internationales) mais que l'on se donne les moyens de la mettre en œuvre ;
- Qu'en aucun cas la réglementation ne soit assouplie dans son écriture (relativement à la situation d'aujourd'hui) et qu'elle soit considérablement renforcée dans son application ;
- Que le nombre des points d'entrée officiels sur le territoire soit multiplié et qu'il y en ait au moins un par archipel ;
- Que les cinq archipels soient dotés du couple banaliseuseur/incinérateur permettant l'élimination des risques et la réduction des volumes ;
- Que l'application de la loi soit égale pour tous et que les élus, garants de l'intérêt général, ne cherchent pas à s'en affranchir (le respect des règles donne du sens aux règles) ;
- Que, dans les îles éloignées, lorsque le service en charge de la biosécurité n'est pas en situation d'exercer sa mission, on s'appuie sur les communes (les Maires) et sur l'intercommunalité pour mettre en œuvre cette réglementation ;
- Qu'une procédure déclarative qui conduirait les passagers (inter-îles et internationaux) à déclarer le transport de matières végétales ou animales, soit mise en œuvre ;
- Que la protection de la biodiversité ne soit pas l'affaire des seuls pouvoirs publics et de l'administration, mais que des campagnes de sensibilisation et d'information en fassent l'affaire de tous ;
- Que discipline et sanctions (véritables et lourdes) soient les deux mots-clés dans l'application de cette loi ;
- Qu'à l'article LP 37 du projet (en accord avec ses auteurs), la formule « le service peut » soit remplacée par la formule « le service doit » ;
- Qu'à l'article LP 45 du projet (en accord avec ses auteurs), l'ambiguïté soit levée par la formulation : « Lorsque la réglementation du pays importateur l'exige, les végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire établi en conformité avec la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux. Ce certificat est délivré à l'issue d'un contrôle phytosanitaire des agents du service » ;
- Qu'à l'article LP 50 du projet, le deuxième alinéa soit retiré ;
- Qu'à l'article LP 53 du projet, la réglementation soit rendue plus contraignante.

## Conclusion

Le CESC a conclu que la biosécurité devait être regardée comme un enjeu majeur. Il a considéré que le texte du gouvernement posait un problème majeur d'application parce qu'il supposait des ressources humaines et matérielles importantes réparties sur l'ensemble du territoire, ainsi qu'une volonté claire du gouvernement de le mettre effectivement en œuvre après son adoption. Deux conditions loin d'être réunies.

**AVIS DÉFAVORABLE**



# ***BILAN DES AVIS RÉSERVÉS***

## **TRAVAUX DE LA COMMISSION**

### **ÉDUCATION-EMPLOI**



Projet de « loi du pays » portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française (*Refonte du régime applicable aux fonctionnaires civiles et militaires détachés auprès de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif*) et le projet de délibération fixant le régime applicable aux fonctionnaires relevant d'une fonction publique différente de celle de la Polynésie française au sein de la République française et détachés auprès de la Polynésie française ou de ses établissements publics administratifs

- Présenté en qualité de rapporteurs par madame Catherine CHARLES et monsieur Patrick GALENON
- Avis adopté en assemblée plénière le 7 septembre 2011

**L**e projet de « loi du pays » est accompagné d'un projet de délibération qui fixe les modalités de cette intégration et qui porte révision du régime applicable aux fonctionnaires en position de détachement auprès de la Polynésie française et de ses établissements publics administratifs.

Ce régime mettrait fin à la possibilité donnée aux décideurs politiques d'accorder de manière discrétionnaire un prolongement de détachement au-delà du séjour de deux ans, renouvelable une fois, décision aujourd'hui ni contrôlée par les organes internes à l'administration (Conseil supérieur de la fonction publique, commission administrative paritaire) ni opposable aux fonctionnaires du Pays et aux syndicats de salariés par voie de recours devant les juridictions administratives.

Compte tenu du contexte économique très difficile que connaît actuellement la Polynésie française, le maintien de certaines pratiques, juridiquement contestables et socialement condamnables du fait de l'inégalité ainsi engendrée pour l'accès aux emplois publics, doit être remis en cause à la faveur de la fixation d'une règle commune qui devrait permettre d'accorder le moins de place possible à l'arbitraire et un retour au principe constitutionnel d'égalité devant l'accès aux emplois publics.

Le Conseil économique, social et culturel salue en ce sens, l'initiative prise par les rédacteurs du projet de « loi du pays » de poser comme préalable à l'intégration, « *la publication de la vacance de poste durant un délai d'un mois et dans le cas où la nécessité d'assurer la continuité du service public l'impose, devant l'absence de candidat correspondant au profil requis.* »

Si le projet de « loi du pays » a le mérite d'harmoniser les règles qui régissent la fonction publique de la Polynésie française avec celles applicables aux fonctions publiques métropolitaines, les conditions d'intégration, pour autant qu'elles respectent le principe de l'égalité de traitement, peuvent réduire l'attrait pour un fonctionnaire d'État d'opter pour le service détaché en Polynésie française.

Le présent dispositif se doit de concilier les intérêts de la Polynésie française, des fonctionnaires territoriaux et du fonctionnaire d'État, candidat au détachement pour trouver un juste équilibre et éviter de faire fuir les personnes ressources dont le Pays ne peut se priver (médecins inspecteurs, ingénieurs de haut niveau, spécialistes en fiscalité, etc. ...).



Or, force est de constater que le dispositif d'intégration de ces fonctionnaires a pour corollaire la renonciation à certains droits qui pourrait à terme, les amener à renoncer à intégrer la fonction publique du Pays.

*Pour y remédier, le Conseil économique, social et culturel recommande qu'il soit institué un régime indemnitaire particulier à certaines filières d'emplois de haute technicité ou très spécialisés, en dehors du statut de la fonction publique. Ceci devrait permettre à la Polynésie française de recourir à des fonctionnaires disposant d'un haut niveau de compétences, si le besoin s'en faisait sentir.*

*Si le besoin est avéré, le Conseil économique, social et culturel recommande également qu'il soit fait appel à la possibilité de négocier des conventions État-Pays à l'effet de disposer de toute la compétence et de la coopération technique des fonctionnaires d'État dans des domaines bien déterminés et pour des missions de courte durée.*

Le retour à une certaine orthodoxie de la pratique du détachement avec la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GEPEC) devrait permettre :

- ▶ de maîtriser les évolutions de l'emploi,
- ▶ de détecter les métiers stratégiques ou sensibles,
- ▶ d'anticiper et cibler les besoins en compétences.

Le Conseil économique, social et culturel recommande ainsi que les travaux pour la mise en place d'un référentiel des métiers de l'administration engagée actuellement avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) soient menés à leur terme.

Ceci devrait apporter des réponses aux interrogations suivantes : tous les postes correspondants sont-ils nécessaires ? Peuvent-ils être pourvus ou non, et à quelle échéance par d'autres agents publics de la Polynésie française ?

Le gouvernement quel qu'il soit, doit avoir ses priorités et définir les compétences requises pour occuper les postes qui lui permettront de satisfaire ses besoins prioritaires.

Dans le même sens, le Conseil économique, social et culturel recommande que les conditions à l'acceptation de tout futur détachement en Polynésie française soient assorties, dès le départ, de l'engagement par le fonctionnaire expatrié à opérer un réel transfert de compétences en faveur des agents de recrutement local.

Enfin, le projet de « loi du pays » ne répond pas complètement à d'autres problématiques : d'une part, l'intégration des fonctionnaires d'État détachés dans la fonction publique de Polynésie française pose le problème de l'avancement normal des fonctionnaires en poste au moment de l'intégration, sans concours spécifique et d'autre part, ce principe s'oppose à la notion de protection de l'emploi local.

**AVIS RÉSERVÉ**

**TRAVAUX DE LA COMMISSION**

**ÉDUCATION-EMPLOI**



## Question relative au périmètre du service public de la Polynésie française et les modalités de son organisation

- Présenté en qualité de rapporteurs par mesdames Henriette KAMIA et Alice PRATX-SCHOEN
- Avis adopté en assemblée plénière le 27 avril 2011

**C**omme le prévoit l'article 151 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le Conseil Économique, Social et Culturel peut être consulté sur toute question à caractère économique, social ou culturel.

Ainsi, le CESC a été interrogé sur une question relative au périmètre du service public de la Polynésie française, aux priorités du service public, aux modalités de son organisation, et aux pistes d'optimisation de l'action publique et de l'administration. L'objectif était notamment « la nécessaire amélioration de la qualité de notre service public, tout en diminuant son poids, dans une logique de performance de l'action publique. »

Le CESC a souligné que les travaux de réflexion déjà menés (ex : les États généraux) et leurs conclusions doivent servir de base pour arbitrer et discerner les secteurs où l'intervention publique doit être rationalisée, réduite ou au contraire renforcée.

Au regard des domaines d'intervention du service public, le CESC préconise de se concentrer sur des missions prioritaires sans compromettre la nécessité du service public

Le service public doit aussi s'inscrire dans une logique d'efficacité et de performance dont l'objectif final est la répartition des richesses produites en fonction des efforts produits.

La refonte du service public doit se faire à la lumière d'un projet de société qui reste à définir.

Enfin, le CESC conclut en affirmant que seule une étude en profondeur par politique sectorielle (santé, social, agriculture, logement, etc.) permettrait de dégager des préconisations utiles, détaillées et cohérentes. D'autant qu'un nombre important de travaux de réflexion a déjà été mené dans ces domaines.

## AVIS

LE CESC S'EST RÉSERVÉ LE DROIT DE S'AUTOSAISIR ULTÉRIEUREMENT POUR RÉPONDRE À LA QUESTION QUI LUI EST POSÉE.

L'AVIS DU CESC A ÉTÉ MIS EN LUMIÈRE LORS DE LA RESTITUTION DES ASSISES DU SERVICE PUBLIC EN POLYNÉSIE FRANÇAISE LE JEUDI 23 JUIN 2011.

# COMMUNICATION

## Publications

**Les Avis (saisines) :** Le CESC est obligatoirement saisi sur tous projets de plans, ainsi que sur tous projets ou propositions de « loi du pays » à caractère économique ou social. Publiés au Journal Officiel de la Polynésie française, les avis rendus par le CESC sont transmis aux acteurs institutionnels et socio-économiques du Pays.

**Les Rapports (autosaisines) :** Le CESC a la faculté d'étudier des sujets de société entrant dans le champ de ses compétences économiques, sociales et culturelles. Dès leur publication, les rapports sont remis à tous les acteurs publics et privés.

L'intégralité des avis et rapports présentés dans ce bilan est disponible en téléchargement sur le site internet du CESC à l'adresse [www.cesc.pf](http://www.cesc.pf)



REJOIGNEZ-NOUS SUR :

facebook



twitter





Conseil Economique, Social et Culturel de la Polynésie française  
Immeuble Te Raumaire - Av Pouvana'a a O'opa, Papeete  
B.P 1657 98 713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

Téléphone : (689) 41 65 00  
Télécopie : (689) 41 92 42

Courriel : [cesc@cesc.pf](mailto:cesc@cesc.pf)  
Site internet : [www.cesc.pf](http://www.cesc.pf)